



L'Échelle mobile des salaires : une histoire hors-la-loi ? (1950-1984)

Tristan Guesdon, Ulysse Lojkine, Jonathan Marie

► To cite this version:

Tristan Guesdon, Ulysse Lojkine, Jonathan Marie. L'Échelle mobile des salaires : une histoire hors-la-loi ? (1950-1984). 2026. <hal-05561965>

HAL Id: hal-05561965

<https://hal.science/hal-05561965v1>

Preprint submitted on 22 Mar 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No
Derivative Works - International License

L'Échelle mobile des salaires : une histoire hors-la-loi ? (1950-1984)

Tristan Guesdon (ACT, Université Sorbonne Paris Nord)

Ulysse Lojkine (Axp0 & CRIS, Sciences Po)

Jonathan Marie (CREDA-IHEAL, Université Sorbonne Nouvelle)

Résumé. Cet article vise à éclairer l'histoire de l'indexation des salaires sur les prix (l'échelle mobile des salaires) en France depuis la réouverture de la négociation collective en 1950 jusqu'au tournant de la rigueur de 1982-1984. Nous mobilisons pour cela différentes sources : presse nationale, presse syndicale, débats parlementaires. Nous montrons que l'indexation du salaire minimum, la seule qui ait jamais été inscrite dans la loi, est un compromis social et politique établi dans les années 1950. Ce sont les syndicats qui obtiennent des clauses d'échelle mobile dans les accords d'entreprise ou de branche, dans les années 1950 et surtout dans les années 1970, par le rapport de force qu'ils parviennent à instaurer avec les employeurs privés ou publics, alors même qu'après 1958, ces clauses sont illégales. C'est la modification des termes de ce rapport de forces qui permet au gouvernement, face à des syndicats désunis, d'obtenir la désindexation par la fin de l'application de ces clauses entre 1982 et 1984.

Abstract. This article aims to shed light on the history of wage indexation to prices in France from the resumption of collective bargaining in 1950 through the austerity turn of 1982–1984. To this end, we draw on various sources: the national press, trade union press, and parliamentary debates. We demonstrate that the indexation of the minimum wage—the only such provision ever enshrined in law—is a social and political compromise established in the 1950s. It was the unions that secured indexation clauses in company or industry-wide agreements in the 1950s and especially in the 1970s, through the bargaining power they managed to establish with private and public employers, even though these clauses were illegal after 1958. It was the shift in the balance of power that allowed the government, facing disunited unions, to achieve deindexation by phasing out the application of these clauses between 1982 and 1984.

Mots clés : Indexation, salaires, France, inflation

Codes JEL : E31 ; J38 ; J5 ; N44

Introduction

« Vous personnellement, souhaitez-vous que les salaires soient indexés sur l'inflation comme c'était le cas jusqu'en 1982 ? » Cette question, posée par l'IFOP dans un sondage pour le *Journal du dimanche* en octobre 2022¹, est révélatrice de la place tenue par l'échelle mobile dans la mémoire économique collective, mais aussi des biais de cette mémoire. Cette question, de même d'ailleurs, à la même période, que l'exposé des motifs d'une proposition de loi sur le sujet ainsi que plusieurs articles de presse², présuppose en effet que jusqu'au tournant de la rigueur de 1982-83, l'ensemble des salaires auraient été légalement tenus d'augmenter en proportion des prix — mécanisme connu sous le nom d'indexation des salaires sur les prix ou sur l'inflation, ou d'échelle mobile des salaires. Or il s'avère paradoxalement non seulement qu'aucune loi généralisant l'indexation des salaires n'a eu cours en France depuis la fin de la seconde guerre mondiale, mais encore que les clauses d'indexation sont légalement interdites dans les conventions collectives depuis décembre 1958.

Si l'un de nos buts ici est de dissiper ce malentendu, il ne s'agit nullement de nier qu'il a existé dans les décennies d'après-guerre en France des formes d'échelle mobile, ni que le tournant de la rigueur, pris au sens large, a marqué leur fin. Mais raconter leur histoire réclame, c'est le fil directeur de cet article, un décentrement par rapport à la focalisation du débat public sur la régulation légale des salaires. En effet, si certains acteurs syndicaux et politiques ont fréquemment, au cours de la période que nous étudions, réclamé une mise en place de l'échelle mobile par la loi, celle-ci n'a jamais été obtenue, du fait d'une hostilité non moins continuelle des gouvernements en place. Les nombreuses clauses d'échelle mobile qui ont été obtenues l'ont été par la mobilisation et la négociation collectives au niveau de l'entreprise ou de la branche, sans garantie légale avant 1958 et même de manière illégale, et néanmoins massive, après 1958. En d'autres termes, en France, si l'on met de côté le salaire minimum, l'indexation des salaires est une concession que les syndicats ont obtenue auprès des employeurs (y compris publics) lorsque et là où les circonstances leur ont donné un pouvoir de négociation historiquement élevé.

Dès lors, l'histoire des clauses d'échelle mobile se joue fondamentalement dans le rapport de forces entre les acteurs, en particulier entre le patronat, les différents syndicats, les partis politiques et le gouvernement. Ces rapports de forces n'ont pas pour seul enjeu le fait de défendre ou non l'échelle mobile : nous verrons au cours de cette histoire comment chaque acteur se définit non seulement par une position binaire mais aussi par une version de l'échelle mobile qu'il défend, en particulier selon l'indice proposé pour l'indexation, de prix et parfois de production, et l'acteur à qui on accepte de déléguer la production de cet indice. L'histoire de l'indexation s'inscrit dans une histoire plus large de compromis situés. Pour l'appréhender, nous plaçons donc notre démarche dans la tradition de l'économie politique institutionnaliste, approche qui accorde une place importante à l'histoire et aux dynamiques du changement institutionnel, liées à l'évolution des rapports de force (Labrousse et al., 2017) potentiellement sous l'effet des dynamiques macroéconomiques. En outre, nous nous inscrivons dans une tradition de l'analyse de l'inflation qui la perçoit comme la conséquence du conflit de répartition, c'est-à-dire de la lutte de groupes sociaux sur la répartition du revenu (voir Lavoie, 2022, chapitre 8, ou Bastian *et al.*, 2024). Dans cette filiation théorique et méthodologique, nous admettons que l'indexation puisse apparaître, se développer, se

¹ IFOP pour le *Journal du Dimanche*, « Le regard des Français concernant l'indexation des salaires sur l'inflation », octobre 2022.

² Mathilde Damgé et Dorian Jullien, « Faut-il indexer les salaires sur l'inflation, comme le proposent les députés "insoumis" ? », *Le Monde*, 22 oct. 2022 ; Béatrice Madeline, « Indexation des salaires sur les prix : privilégier la créativité plutôt que l'idéologie », *Le Monde*, 14 novembre 2022 ; « Pourquoi il ne faut pas indexer tous les salaires sur l'inflation », *Le Figaro*, 26 oct. 2022. La proposition de loi n° 1774 déposée par le groupe parlementaire « insoumis » à l'Assemblée nationale en octobre 2023 affirme, dans l'exposé de ses motifs, que « ce mécanisme d'échelle mobile des salaires, protecteur et efficace, a déjà existé en France en 1952 » avant d'être « abandonné en 1983 au moment du "tournant de la rigueur" ».

généraliser ou disparaître en fonction des formes de l'organisation collective de groupes sociaux (Aglietta et Orléan, 1982, p. 101) et de l'évolution de leur pouvoir de négociation relatifs.

De plus, s'ils se jouent en bonne partie hors de l'arène parlementaire, et si les conquêtes et les défaites s'écrivent pour une bonne part hors des textes de loi, nous verrons que ces luttes se reflètent aussi dans des textes de loi, et en particulier dans l'histoire de la législation du salaire minimum. Si celle-ci a été étudiée, il nous semble que cet article jette une nouvelle lumière sur elle en montrant comment les spécificités du système français d'indexation du salaire minimum s'expliquent comme des compromis défensifs élaborés par les gouvernements lorsqu'ils faisaient face à des mobilisations pour une échelle intégrale des salaires.

Les sources primaires que nous utilisons sont principalement, mais non exclusivement, de trois types : les archives de la presse nationale, en particulier *Le Monde* ; celles de la presse syndicale, en particulier du *Peuple*, la revue bimensuelle de la CGT ; les archives des débats parlementaires à l'Assemblée nationale et au Sénat. Nous nous appuyons également sur la littérature secondaire existante. Nous n'avons connaissance que de deux travaux de recherche portant sur l'histoire de l'échelle mobile en France : Bouquin & Martinez Garcia (2024) propose une histoire comparative avec la Belgique – nous nous inspirons en particulier de sa périodisation, tout en précisant le récit par des sources plus variées, qui éclairent en particulier le rôle de la négociation collective ; le mémoire de master de Faure (2023) porte en particulier sur le moment de la désindexation, sur lequel il apporte d'utiles informations. Parmi les autres travaux historiques qui nous sont particulièrement utiles, on retrouvera des études sur les luttes syndicales des années 1950 (Pigenet 2024), sur la construction du salaire minimum (Concialdi 2020, Gautié 2020), sur les débats sur les indices de prix (Touchelay 2014, Jany-Catrice 2019), ainsi que l'historiographie sur la politique économique et sociale du gouvernement Mauroy (Favier & Martin-Roland 1990, Tracol 2015).

L'article est structuré de manière chronologique. Nous étudions tout d'abord la période 1950-1967, lors de laquelle la poussée des confédérations syndicales et des partis communiste et socialiste en faveur de l'échelle mobile est contenue par les gouvernements successifs, donnant lieu à un dispositif légal limité, à savoir l'indexation du salaire minimum, et à une extension, limitée elle aussi, des clauses d'échelle mobile dans les conventions collectives, interrompue par décret dans le cadre du plan Pinay-Rueff de 1958. Nous analysons ensuite la période 1968-1981, celle d'un rapport de forces favorable aux syndicats qui entraîne un retour en force à un niveau inégalé des clauses d'indexation dans les accords d'entreprise, de branche et dans la fonction publique. Nous nous penchons enfin sur les années 1982-1984, où un gouvernement de gauche met en œuvre la désindexation en passant par un gel des salaires et grâce à l'appui de la CFDT.

1. Circonscrire l'échelle mobile (1950-1967)

La période entre 1950 et 1958 est marquée par des débats et des tensions concernant l'échelle mobile. Les débats qui ont lieu entre 1950 et 1952, et au cours desquels de nombreuses modalités pratiques sont envisagées, donnent lieu à une indexation automatique du salaire minimum sur l'inflation. Qu'elle ait été correcte ou non, l'idée est alors répandue qu'une telle indexation impliquait de fait une indexation généralisée, idée renforcée par les clauses d'échelle mobile dans certaines branches (en particulier chez les mineurs). Cette idée conduit à des efforts importants des gouvernements, en particulier par le blocage des prix, pour ne pas dépasser la "cote d'alerte", le seuil de l'indice des prix qui déclenche l'ajustement automatique du salaire minimum. Ce compromis précaire perdure jusqu'à ce que la cote d'alerte soit atteinte en 1957, conduisant à une double évolution : en 1957, un changement des modalités de l'indexation du salaire minimum (seuil de 2% au lieu de 5%, indice des prix différent), puis en 1958, dans le cadre du plan de stabilisation de Pinay voulu par de Gaulle, une interdiction des clauses d'échelle mobile autres que le salaire minimum.

1.1. 1950-1952 : le débat fondateur sur l'échelle mobile

À la Libération, les salaires et les prix sont administrés, même si les grilles établies par le gouvernement ne sont pas toujours respectées (Franck 1979, p. 25, Sardais 2007). La négociation des salaires n'est rétablie que par la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail. Les débats sont cependant nombreux sur l'encadrement de ces modalités. Déjà au cours des années précédentes, la CGT avait réclamé l'échelle mobile automatique et intégrale pour protéger les salaires réels des effets des dévaluations³. Lors des débats de janvier 1950 sur la loi sur les conventions collectives, le député communiste Marius Patinaud défend à son tour en 1950 cette position à l'Assemblée, qui rejette ses propositions⁴.

Cette loi crée le smnig, salaire minimum national interprofessionnel garanti. Les débats sont nombreux sur les modalités de fixation et d'actualisation de celui-ci. La commission du travail de l'Assemblée nationale veut qu'une Commission supérieure des conventions collectives (CSCC) soit chargée de déterminer un budget type minimal qui détermine le niveau du salaire minimum, mais le gouvernement (Pierre Ségelle, SFIO, ministre du travail et de la sécurité sociale) considère qu'« un tel système [...] transforme le ministre du Travail en organe d'exécution⁵ ». Finalement la Commission détermine le budget-type mais le gouvernement reste maître du montant du salaire minimum en tenant compte des « conditions économiques générales ». L'article 31x précise la modalité de fixation de ce salaire plancher :

La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Compte tenu de l'avis motivé de la commission et des conditions économiques générales, un décret pris en conseil des ministres (...) fixera le salaire minimum garanti⁶.

Cette ambiguïté sur le rôle respectif de la Commission (qui est elle-même composée, en vertu de l'article 31w, de 15 représentants des employeurs, 15 représentants des syndicats et 3 de l'Union nationale des allocations familiales) et du gouvernement ouvre un espace de débat dans les mois qui suivent. Après des mois de discussions, la Commission conclut ses travaux, le 27 juillet, sur un constat de désaccord (Pigenet 2024). Le gouvernement fixe alors un montant, bien inférieur aux revendications de la CGT. Le conflit ne porte pas seulement sur le montant, mais aussi sur son interprétation ; pour contrecarrer celle de la CGT, le gouvernement accompagne la publication du décret au *Journal officiel* d'un « rapport au président du conseil des ministres » qui précise⁷ :

Le minimum (...) n'est pas le point de départ de la hiérarchie. Ce serait une interprétation tout à fait erronée du smnig que de la confondre avec le point 100 sur lequel s'établit la hiérarchie des salaires. (...) La fixation du smnig (...) ne peut avoir comme conséquence l'augmentation automatique de tous les salaires dans toutes les catégories professionnelles, dans toutes les branches d'industries. Outre qu'on fausserait ainsi la pensée du législateur, on aboutirait alors à une augmentation telle des charges des entreprises qu'elle entraînerait un mouvement inflationniste et que le sort des travailleurs les moins favorisés, au lieu d'être amélioré, se trouverait aggravé. Le Gouvernement

³ Rémy Roure, « L'éternel problème », *Le Monde*, 23 avril 1948 ; « Après la dévaluation, la C.G.T. réaffirme ses revendications de salaires et réclame l'échelle mobile », *Le Monde*, 23 septembre 1949.

⁴ « Fin du débat sur les conventions collectives », *L'Humanité*, 6 janvier 1950 ; Marius Patinaud, « La bataille continue », *L'Humanité*, 9 janvier 1950.

⁵ Pigenet (2024), qui cite le JO 17 décembre 1949, Séance du 16 décembre, p. 6951, et l'intervention semblable du ministre Teitgen à la séance du 3 janvier 1950.

⁶ JORF - Lois et décrets du 12 février 1950, p. 1690.

⁷ « Rapport au président du conseil des ministres » accompagnant au JO le décret n°50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du smnig.

veillera très attentivement sur cette situation, notamment à l'occasion des marchés conclus par les administrations publiques, civiles et militaires.

Le Président du Conseil, René Pleven, défend la même ligne dans un discours radiophonique qui invite « à la sagesse et à l'esprit civique de tous, que vous soyez salariés ou employeurs » (Gautié 2020, p. 4). Au même moment, il existe une intense campagne syndicale et politique en faveur de l'échelle mobile intégrale et automatique. Si l'échelle mobile ne semble pas figurer parmi les mots d'ordre de l'important mouvement de grève ouvrière du printemps 1950 (Pigenet 2024), en août un communiqué du bureau confédéral de la CGT invite les militants à former des comités d'unité d'action dans les entreprises avec les militants de base de FO et de la CFTC, autour de trois mots d'ordre : salaire minimum de 100 francs de l'heure, suppression des zones de salaires, et échelle mobile⁸. Les deux journaux de la CGT, la *Vie ouvrière* et *Le Peuple* relaient constamment ces trois mots d'ordre à partir de ce moment, et jusqu'à 1952.

En mars 1951, la CGT a refusé de signer un accord de branche dans le textile parce que l'échelle mobile n'y figurait pas⁹. En mai 1951, le comité national confédéral de FO puis le congrès de la CGT placent tous deux l'échelle mobile de tous les salaires parmi leurs grandes revendications¹⁰. Au moins une des fédérations de la CFTC se déclare aussi en faveur de l'échelle mobile¹¹.

En avril 1951, Marius Patinaud (PCF) dépose une nouvelle proposition de loi en faveur de l'échelle mobile intégrale, qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour¹². Lors de la campagne électorale pour les législatives de juin 1951, l'échelle mobile intégrale figure dans le programme de la SFIO et dans celui du PCF¹³. La question est d'autant plus brûlante que la hausse des prix est importante, tirée aussi par le contexte international de la guerre de Corée : l'indice des prix au détail parisiens augmente de 11% en 1950, de 17% en 1951 (cf. l'Annexe B).

Une proposition de loi en faveur de l'échelle mobile pour le salaire minimum, déposée par Robert Coutant (SFIO) est votée à l'Assemblée nationale en septembre 1951. Il la défend comme « méthode capable de dicter au gouvernement et aussi au patronat les mesures économiques qui s'imposent et s'imposeront demain pour juguler la hausse des prix¹⁴ », face à des adversaires qui mettent en garde contre le « cycle infernal » entre salaires et prix que cela engendrerait¹⁵.

Au Conseil de la République, c'est Abel Durand (Républicains Indépendants, centre droit) qui est le rapporteur du projet de loi et qui lui consacre un long rapport¹⁶. Il s'oppose à la loi d'échelle mobile votée

⁸ « Communiqué du Bureau Confédéral du 25 août 1950 », *Le Peuple*, n° 318, semaine du 30 août au 6 septembre 1950.

⁹ « Les organisations ouvrières posent de nouveau le problème des salaires », *Le Monde*, 12 mars 1951.

¹⁰ « Au 28e Congrès national de la CGT », *Le Monde*, 29 mai 1951.

¹¹ « Les ingénieurs et cadres CFTC se prononcent en faveur de l'échelle mobile », *Le Monde*, 12 juin 1951.

¹² Ce point est mentionné dans plusieurs brochures PCF diffusées en 1951, et disponibles dans la base de données Pandor de l'université de Bourgogne : la brochure à l'attention des mineurs, celle pour les travailleurs du textile, et celle pour les électriciens et gaziers.

¹³ Dans le programme du PCF de 1951, intitulé *Comment sortir de l'abîme*, dans la section sur les mesures « pour relever le niveau de vie des travailleurs », la proposition arrive en deuxième position, juste après des hausses de salaires. Dans un tract de la SFIO de 1951, vendu sur la plateforme eBay qui en donne un aperçu, c'est la troisième proposition économique après une réforme du statut des entreprises nationalisées et la défense de la Sécurité sociale.

¹⁴ « Si l'Assemblée suit sa commission, toute augmentation de 5% du budget type se répercuterait sur le salaire minimum », *Le Monde*, 13 sept. 1951.

¹⁵ « L'échelle mobile », *Les Échos*, 20 sept. 1951. On retrouvait déjà quelques mois plus tôt cet argument dans le quotidien gaulliste *L'Aube* (« Une solution (?) délicate à manier : l'échelle mobile des salaires », 10 oct. 1950).

¹⁶ Abel Durand, « Rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31 x du Livre Ier du Code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers », présenté à la

par l'Assemblée. Son argument est le suivant. Le salaire minimum jouerait un rôle de « salaire pilote », et son indexation impliquerait donc de fait une indexation généralisée, faisant courir à l'économie un danger de « spirale » inflationniste. Dès lors – il cite les défenseurs de la proposition –, l'échelle mobile serait un moyen de contraindre le gouvernement à intervenir dans l'économie pour contrôler les prix et éviter de déclencher l'indexation, et la conséquence serait donc la victoire du « dirigisme » sur le « libéralisme »¹⁷. Sa contre-proposition s'appuie sur l'expérience historique du Front populaire. Il soulève que la question de l'échelle mobile avait déjà été posée, mais n'avait pas été tranchée en faveur d'une indexation automatique. C'est une procédure d'arbitrage entre employeur et salariés qui avait été instituée en 1936 et précisée par une loi de 1938, qui pouvait être lancée pour cause de hausse du coût de la vie ; Abel Durand note que de fait, les arbitres tranchaient souvent contre l'indexation en fonction de leur appréciation des risques économiques pour l'employeur. Quelques accords prévoient par ailleurs l'indexation, notamment l'imprimerie depuis longtemps. Le Conseil suit l'avis d'Abel Durand et rejette la proposition de loi de Coutant.

En mars 1952, la situation macroéconomique de l'économie française est mauvaise, avec une inflation élevée, et de sévères déficits du budget, de la balance commerciale et de la balance des paiements (Bonin 1987, p. 198-199). C'est dans ce contexte qu'Antoine Pinay devient président du Conseil ; son discours d'investiture est principalement consacré à un programme de stabilisation sans dévaluation, de défense de la valeur externe du franc donc, passant sinon par une dévaluation interne du moins par une importante désinflation, et c'est dans ce cadre qu'il évoque l'échelle mobile du salaire minimum. L'ayant caractérisée comme une « assurance » contre la hausse des prix, il déclare :

On doit se demander si cette assurance n'est pas pleine de péril (...). La meilleure formule d'assurance n'est-elle pas, dans un climat de confiance monétaire, de garantir le pouvoir d'achat réel, en stabilisant les prix ?... Alors, la garantie fondamentale étant la stabilité, l'échelle mobile peut être la garantie supplétive¹⁸.

C'est dans cet esprit qu'en parallèle du plan de stabilisation – dont les résultats sont bons, que ce soit de son fait ou grâce à la conjoncture internationale (Bonin 1987, p. 205-206) –, le gouvernement propose une nouvelle version, proche mais distincte de la proposition Coutant, de la loi sur l'échelle mobile, qui est votée en juillet. Cette loi (n° 52-834 du 18 juillet 1952) prévoit que « lorsqu'une augmentation égale ou supérieure à 5% de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris aura été enregistrée, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation constatée¹⁹ », avec un délai minimal de quatre mois entre deux augmentations. Elle n'attribue pas de pouvoir de décision à la Commission Supérieure des Conventions Collectives (CSCC), qui aura simplement « communication des éléments ayant servi à établir l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris²⁰ ». On peut interpréter cette proposition comme l'engagement pris par le gouvernement que les salaires réels seront sauvegardés en cas de forte inflation, engagement par lequel le gouvernement se contraint lui-même à contenir l'inflation – du moins, nous le verrons, l'inflation officielle mesurée.

séance du 27 nov. 1951 du Conseil de la République, dans les *Documents annexés aux débats du Conseil de la République (1946-1958)*, annexe n° 753, p. 906-927.

¹⁷ Il cite le socialiste Leenhardt qui, dans sa défense du projet de la loi à l'AN, avait invoqué « baisse autoritaire, fiscalité, restriction des crédits ».

¹⁸ « La séance d'investiture à l'Assemblée nationale », *Le Monde*, 7 mars 1952.

¹⁹ JORF - Lois et décrets - Samedi 19 juillet 1952, « Loi n° 52-834 du 18 juillet 1952 relative à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie », art. 31x.a, p. 7226. Cet indice est alors le seul indice officiel des prix à la consommation, ce qui changera en 1957, cf. *infra*.

²⁰ *Ibid.*

Le Monde observe que « ce sont finalement les adversaires du principe [modérés et radicaux, une partie du MRP et du RPF] qui l'ont voté et ses partisans [socialistes et communistes] qui l'ont repoussé²¹ ». Si le texte final est bien adopté sous pression syndicale et politique de la gauche, le vote témoigne de son caractère de compromis par rapport non seulement à la position de la CGT, mais même par rapport à celle de la SFIO (proposition Coutant) qui réservait à la CSCC un pouvoir sur le montant du budget type. Dans *Le Peuple*, Henri Raynaud, membre du Bureau confédéral de la CGT, considère que « la lutte pour les salaires et l'échelle mobile n'est pas terminée » et invite tous les travailleurs à se mobiliser dans les entreprises « pour obtenir de leur patron l'application d'une véritable échelle mobile des salaires²² ». De même, la fédération CFTC de l'alimentation déclare « ne pouvoir admettre que la commission supérieure se trouve dessaisie de la composition et de l'examen des variations du budget type, au profit de l'arbitraire référence à un indice gouvernemental qui n'est d'ailleurs établi ni paritairement ni contradictoirement » ; Force ouvrière et la Fédération de l'Éducation Nationale parlent de « caricature d'échelle mobile²³ ».

De fait, après le vote de la loi, le gouvernement n'en fait pas la même interprétation que les confédérations : alors que le ministre du Travail, le Républicain indépendant Pierre Garet, considère que le nouveau dispositif d'indexation sur l'indice parisien des 213 articles se substitue au budget type élaboré par la CSCC, les confédérations (CGT, FO et CGC) considèrent que les deux procédures doivent exister en « parallèle », et refusent la perte de pouvoir de la CSCC²⁴. Ils n'obtiendront pas véritablement gain de cause : il est vrai que le gouvernement consent, à la suite du grand mouvement de grève de 1953, à réunir la CSCC ; mais l'augmentation accordée en 1954, substantielle, est inférieure au chiffre proposé (Pigenet 2024, p. 20) et surtout, sa postérité est maigre, les timides coups de pouce au salaire minimum des années qui suivent ne semblant pas déterminés par la CSCC²⁵. L'idée si chère aux syndicats d'une commission qui leur donnerait la main sur la définition du budget minimum s'éteint progressivement.

Cependant, ce n'est pas là le seul front d'action syndicale. Depuis février 1950, les syndicats sont aussi occupés à négocier des conventions collectives, et ils cherchent à y inclure des clauses d'échelle mobile. Les succès sont inégaux. Abel Durand, dans le rapport sénatorial cité plus haut, recense les signatures de conventions collectives avec une clause d'échelle mobile intégrale : celle du cuir de Mazamet, presse et journalistes à l'automne 1950, celle de la chaussure en 1951²⁶. Il est intéressant de noter que deux accords sont en fait signés dans des secteurs proches au printemps 1951 : FO signe l'accord de la chaussure en avril, alors que la CGT et la CFTC des Cuirs et peaux obtiennent aussi l'échelle mobile en mai. La CGT critique l'indice des 34 articles, principalement alimentaires, utilisé dans le premier accord, et défend le système d'indexation qu'elle a elle-même négocié et qui est fondé sur le « budget de la Fonction publique », qui inclut des dépenses d'habillement, de logement, de transport, « mais aussi le minimum de loisirs et de culture

²¹ Jacques Fauvet, « Le vote de l'échelle mobile doit conduire le gouvernement à accentuer sa politique de baisse », *Le Monde*, 5 juin 1952.

²² Henri Raynaud, « Après le vote à l'Assemblée du projet Pinay : la lutte pour les salaires et l'échelle mobile n'est pas terminée », *Le Peuple*, n° 412, 15 juillet 1952.

²³ « L'opposition des syndicats au projet gouvernemental d'échelle mobile », *Le Monde*, 6 février 1952.

²⁴ André Barjonet, « Aspects actuels de la lutte pour les salaires », *Le Peuple*, 15 septembre 1952; « Les syndicats contestent l'interprétation de la loi donnée par le ministre du Travail », *Le Monde*, 3 oct. 1952.

²⁵ Gautié (2020, p. 6) explique que les coups de pouce accordés par le gouvernement au salaire minimum dans les années 1960, de 1,5% par an au maximum, servaient surtout à compenser le retard de l'indice des 179 articles utilisés alors pour l'indexation par rapport à l'indice général des prix à la consommation, conduisant de fait à une stagnation du pouvoir d'achat du SMIG.

²⁶ Abel Durand, rapport cité, p. 912 ; la même liste est reprise par Guglielmi (1955, p. 228). La clause dans la branche de la chaussure est aussi signalée par *Le Monde*, 9 avril 1951, qui y voit la première clause d'indexation « intégrale, automatique et proportionnelle ». Nous compilons (sans prétention à l'exhaustivité ni à la représentativité) toutes les clauses d'échelle mobile que nous avons recensées sur notre période, dans des accords salariaux d'entreprise ou de branche, dans le secteur privé, nationalisé ou public, dans une annexe en ligne séparée, « Accords collectifs comportant une clause d'indexation en France entre 1950 et 1980 ».

auxquels tout être humain a droit²⁷ ». De plus, le budget de la fonction publique est « chiffré par les travailleurs eux-mêmes au sein des commissions paritaires », réalisant ainsi l'ambition que la CGT avait déjà exprimée lors des débats sur le rôle de la Commission Supérieure des Conventions Collectives, celle d'une indexation qui donnerait la main aux syndicats sur la définition du coût de la vie.

Mais dans la grande industrie moderne, et en particulier dans la métallurgie, l'échelle mobile ne s'impose pas. À l'époque où on apprend que les clauses d'échelle mobile se multiplient dans le secteur industriel aux États-Unis, sur le modèle de l'accord General Motors de mai 1950²⁸, il n'en va pas de même en France. C'est l'accord de la Régie Renault de septembre 1950 en particulier qui est suivi dans la presse. Il stipule que « les parties contractantes conviennent d'examiner mensuellement les indices du coût de la vie et, en cas de fluctuations de ces indices, se rencontreront de nouveau²⁹ ». Pour *L'Aube*, journal gaulliste, l'accord « reconnaît le principe de l'échelle mobile³⁰ ». Mais dans l'entreprise, la CGT dénonce une « vague promesse³¹ », rejointe dans le département 12 des usines de Billancourt par un comité d'action intersyndical favorable à la CGT qui « demande de véritables garanties pour l'application de l'échelle mobile, et non des promesses³² ».

On ne trouve pas non plus de mention dans la presse du fait que les salariés des grandes entreprises nationales – EDF, la SNCF et la RATP –, auraient obtenu une clause d'échelle mobile malgré la force des syndicats ; une exception importante toutefois est celle des Charbonnages, sur laquelle nous reviendrons. Dans l'ensemble, si la revendication d'une clause d'échelle mobile dans les conventions collectives existe et qu'elle est parfois obtenue, il semble que la proportion de salariés couverts par de telles clauses hors du salaire minimum reste très faible dans ces années.

1.2. 1952-1957 : la politique de l'indice

Pour la CGT, les modalités de l'indexation de la loi de 1952 ne doivent pas remettre en cause la détermination du budget type par la CSCC telle qu'elle avait été prévue par la loi de 1950. Suite au mouvement de grèves d'août 1953, le gouvernement réunit la CSCC ; celle-ci propose un budget-type plus élevé, que la CGT prend pour base d'une grève le 24 avril 1954. Le gouvernement répond par une « indemnité horaire non hiérarchisée » au Smic (Magniadas 2005). C'est un moyen pour le gouvernement de s'en tenir, concernant le salaire lui-même, à la loi de 1952.

Ainsi, l'indexation reste relativement circonscrite, tant dans ses modalités que dans le champ officiellement couvert. Cependant, l'idée est à l'époque répandue, tant au gouvernement que dans les syndicats, parmi les défenseurs comme les adversaires de l'indexation du salaire minimum, qu'une telle indexation aura un important effet d'entraînement sur les autres salaires³³. Comme cela a été mentionné plus haut, la loi sur l'indexation du salaire minimum est votée dans un contexte d'inflation à deux chiffres ; pour le gouvernement Pinay, une telle loi est indissociable du plan de stabilisation qu'il met en place au même moment, qui comprend en particulier un blocage des prix, et qui donne lieu à une nette baisse, puis à une stabilisation des prix jusqu'en 1956 (Joly 1957, p. 8 ; Bonin 1987, p. 254).

L'inquiétude reste ensuite constante qu'une hausse des prix ne déclenche l'échelle mobile et ainsi une spirale. De fait, si, comme nous l'avons dit, l'échelle mobile ne se généralise pas à l'époque, une clause

²⁷ André Barjonet, « Échelle mobile et indice des prix », *Le Peuple*, n° 355, semaine du 16 au 23 mai 1951.

²⁸ Analysé dans « L'application de l'échelle mobile aux États-Unis », *Le Monde*, 31 août 1951.

²⁹ *L'Aube*, samedi 16-dimanche 17 sept. 1950.

³⁰ *Ibid.*

³¹ « Après les accords à la régie Renault », *Combat*, 19 sept. 1950.

³² « Chez Renault », *L'Humanité*, 19 sept. 1950.

³³ Cf. deux rapports de 1955, l'un de la CFTC et l'autre du CNPF, cités en ce sens par Gern (1961, p. 184).

d'échelle mobile semblable à celle du SMIG est néanmoins obtenue en janvier 1955 par les syndicats des Charbonnages pour les mineurs³⁴. Cela ajoute au champ couvert par l'échelle mobile 227 000 travailleurs (Beaujeu-Garnier 1956, p. 24)³⁵, soit environ 1,7% de l'ensemble des salariés de l'époque³⁶. Étant donné la visibilité de cette entreprise nationalisée et du groupe social des mineurs, on peut sans doute dire qu'il s'agit d'un premier apogée de l'échelle mobile avant son interdiction en 1958.

D'où, à la même période, de multiples mesures qui sont mises en place pour éviter que la cote d'indexation ne soit atteinte : la période entre 1952 et 1956 est « le plus remarquable exemple de stabilité des prix constaté depuis 1945 », en particulier du fait de trois blocages successifs des prix en 1952, 1954 et en 1956 (Franck 1979, p. 46).

À partir d'avril 1956, *Le Monde* multiplie les articles qui s'inquiètent de l'approche de la « cote d'alerte » qui mettrait en jeu l'échelle mobile du salaire minimum, en prenant pour acquis que cela engendrerait une hausse générale des salaires et des prix. Ces articles énumèrent les mesures prises par le gouvernement. La principale est sans doute un nouveau blocage des prix à partir de juin³⁷.

Mais on trouve aussi – c'est ce qui a été appelé la « politique de l'indice » – des mesures qui ciblent spécifiquement les articles dont le prix fait partie de l'indice : exonérations temporaires ciblées de taxes et de tarifs douaniers³⁸ ; hésitation, pour combler le déficit de la RATP, à augmenter ses tarifs qui font eux aussi partie de l'indice³⁹ ; le gouvernement faisait importer des pommes de terre nouvelles – plutôt que d'autres légumes – en région parisienne – plutôt qu'en province (Touchelay 2014), et fixait le prix de la gauloise, en augmentant celui des autres tabacs (Carré de Malberg 1997). Comme l'a montré Clerc (2025), cette politique n'est défendue à l'époque ni par les représentants du patronat ni par les confédérations syndicales.

Mais pour le gouvernement, éviter la cote d'alerte paraissait crucial. Dans un entretien au *Provençal* cité par *Le Monde*, Francis Leenhardt, député socialiste, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée, décrivait ainsi, en février 1957, l'importance macroéconomique du contrôle des prix⁴⁰ :

Il serait imprudent (...) de supprimer le blocage des prix aussi longtemps que les dépenses exceptionnelles pour l'Algérie resteront au niveau actuel. Le maintien de l'indice coûte cher, mais son décrochage pourrait coûter plus cher encore si nous devions accroître le montant de nos subventions à l'exportation, solution qui serait cependant préférable à une dévaluation qui renchérirait nos importations (...).

Le passage, dense, donne une bonne image des contraintes telles qu'elles sont perçues par le gouvernement : la guerre d'Algérie impose des dépenses publiques qui ont un effet inflationniste ; l'indexation du salaire

³⁴ « Modification des clauses de salaires du statut des mineurs », *Le Monde*, 27 janvier 1955 ; cette clause aura l'occasion de jouer à plusieurs reprises entre fin 1956 et fin 1958 (Lévy-Bruhl 1958, p. 944).

³⁵ Lorsque Gern (1961, p. 184) estime que l'échelle mobile, « introduite dans 14 conventions [collectives], ne concernait que 85 000 salariés », il exclut donc probablement les mineurs, soit parce que leur cas relevait d'un statut légal et non d'une convention collective, soit parce qu'il se place à une date antérieure.

³⁶ 13,6 millions de salariés en France en 1956 selon les Comptes nationaux annuels (1949-2023), tableau T_6210, *Insee Résultats*, mai 2024.

³⁷ « Les prix seront bloqués au niveau du 15 juin », *Le Monde*, 22 juin 1956 ; « M. Ramadier s'inquiète de la hausse des prix », *Le Monde*, 25 septembre 1956.

³⁸ « L'indice des prix pourra-t-il être maintenu en deçà de la cote d'alerte de 149? », *Le Monde*, 18 avril 1956 ; « Pour abaisser l'indice des 213 articles l'État prend à sa charge la taxe sur les ordures ménagères de Paris », *Le Monde*, 31 janv. 1957.

³⁹ « Le déficit croissant des transports parisiens est devenu affaire de gouvernement », *Le Monde*, 30 mai 1956.

⁴⁰ « M. Leenhardt propose d'abaisser de 5 à 2% le seuil d'augmentation des prix qui fait jouer l'échelle mobile des salaires », 20 février 1957

minimum, dont on suppose qu'elle se transmettrait à toute la hiérarchie des salaires, amplifierait cet effet ; on redoute la dévaluation qui s'imposerait en cas de hausse des prix et des coûts, et qui renchérirait les importations. C'est ainsi que, couplée avec d'autres contraintes, l'indexation du salaire minimum conduit à une politique de contrôle des prix ciblant l'indice.

Ce compromis est cependant fragile et, en juillet 1957, la cote d'alerte est atteinte, ce qui a pour conséquence une hausse de 5% du SMIG et celle des salaires dans les branches qui suivent la même règle d'indexation, dont les mineurs⁴¹.

1.3. 1957-1958 : l'imposition d'une nouvelle stabilité

Cette hausse des salaires marque la fin du compromis fragile qui avait duré cinq ans, de l'été 1952 à l'été 1957, marqué par une grande stabilité des prix obtenue, précisément comme l'avait craint Abel Durand lors du débat sur l'échelle mobile, par la démultiplication des mesures de tous types destinées à agir sur les prix. Face à cette perturbation, l'une des réactions des socialistes au gouvernement est le changement des règles de l'indexation, qui est voté à la veille de l'atteinte de la cote d'alerte, en juin 1957. D'une part, en ramenant le seuil d'indexation de 5% à 2%, le gouvernement espère lisser l'évolution et éviter à l'avenir le choc inflationniste consécutif à l'atteinte de la cote d'alerte⁴². Cela revient aussi à basculer dans un nouveau régime, où l'échelle mobile jouera régulièrement.

D'autre part, le gouvernement fait reposer l'indexation sur un nouvel indice des prix, l'indice des 179 articles⁴³. Pour comprendre ce changement, il faut prendre en compte qu'on crée au même moment, à des fins statistiques un nouvel « indice national des prix de détail », fondé sur une enquête nationale de consommation menée en 1956-1957 auprès des ménages de toute taille dont le chef est ouvrier ou employé, qui a déterminé le choix des 250 articles (puis 259 à partir de 1963) dont le prix est relevé dans toutes les grandes villes ; l'indice des 179 articles agrège un nombre plus faible de prix, tous relevés à Paris, ce qui le rend plus facilement manipulable⁴⁴. De fait, au cours des années qui suivent, l'indice des 179 articles augmente systématiquement moins vite que l'indice des prix à la consommation (cf l'Annexe B).

À court terme en tout cas, qu'il y ait ou non un rapport de causalité avec le déclenchement effectif des clauses d'indexation, les prix s'élèvent fortement : de 10 % de juin à décembre 1957, et à un rythme annualisé de 16% de janvier à mai 1958 (Bonin 1987, p. 346-347). La crise algérienne de 1958 qui mène de Gaulle au pouvoir coïncide donc avec une situation économique dégradée, avec également des déficits commercial et budgétaire importants.

Le contraste entre ce contexte instable et le double succès électoral de Charles de Gaulle, au référendum constitutionnel de septembre puis à l'élection présidentielle de décembre, lui donne l'autorité nécessaire pour engager pour un plan de rigueur sévère. C'est le plan Pinay-Rueff, du nom d'Antoine Pinay, l'artisan du plan de stabilisation de 1952, désormais ministre des Finances, et de Jacques Rueff, fonctionnaire européen et libéral convaincu qui prépare le plan au sein d'une commission dédiée. Si ce sont surtout les mesures monétaires (dévaluation et nouveau franc) de ce plan qui ont été commentées, il

⁴¹ « Le SMIG est porté à 133 francs de l'heure. Hausse de l'acier. Augmentation des salaires des mineurs », *Le Monde*, 3 août 1957. Selon Concialdi (2020, p. 153), environ 8% des salariés auraient été concernés par cette revalorisation du SMIG.

⁴² JORF - Lois et décrets - 27 juin 1957, « Loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier », article 2, p. 6372.

⁴³ JORF - Lois et décrets - 20 sept. 1957, « Décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 fixant la composition de l'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti », p. 9028-9030.

⁴⁴ Jany-Catrice (2019, p. 32) ; Piriou (1983) ; Alain Vernholes, « Le salaire du "smigard" reflétera mieux les variations du coût de la vie », *Le Monde*, 17 fév. 1966.

comporte aussi, comme le détaillent Pérouse (1986) ou Chélini (2001), une dimension budgétaire importante avec des hausses d'impôts et des baisses de subventions, et une mesure qui nous intéresse tout particulièrement : l'interdiction des clauses d'indexation, mise à part celle du salaire minimum.

Le 28 décembre 1958, une semaine après l'élection présidentielle, de Gaulle annonce le plan à la télévision, dont son intention d'« abolir une série de ces indexations qui ne sont, en réalité, que proclamations de méfiance à l'égard de la monnaie⁴⁵ ». Antoine Pinay lui succède à l'écran pour détailler les mesures, et reprend la même idée : « l'automatisme du système d'indexation généralisé qui, installé au centre de notre économie comme une machine infernale, ne protège plus personne en voulant garantir tout le monde, (...) deviendra inutile quand la stabilité aura été restaurée⁴⁶ ».

Conformément au ton d'urgence avec lequel les mesures sont annoncées, la loi de finances, qui comprend les différentes mesures du plan, passe par ordonnances. L'article interdit « toutes dispositions statutaires ou conventionnelles prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti ou sur le niveau général des prix à la consommation⁴⁷ », avec une exception pour l'indexation du SMIG lui-même. *Le Monde* note, lorsqu'il annonce la nouvelle, que « sont abolies de ce fait les indexations dont bénéficiaient les salaires des ouvriers du livre, des mineurs, du personnel des industries textiles, des ouvriers des industries plastiques, des ouvriers des imprimeries de labeur, des cadres des exploitations agricoles, des femmes de ménage de la région parisienne, etc. » tout en précisant que les conventions collectives qui prévoyaient une clause de revoyure ne semblent pas touchées par l'interdiction⁴⁸.

Si le but du gouvernement était de baisser le pouvoir d'achat des ménages pour casser la dynamique inflationniste, il y parvient. Comme le montre l'Annexe B, la forte hausse des prix en 1958 conduit à une importante baisse de 3,8% du pouvoir d'achat du salaire net moyen, qui n'est quasiment pas rattrapée en 1959. Chélini (2001) note que les syndicats restent « extérieurement calmes », même si des « turbulences sociales accompagnent l'année 1959 ». Pour l'expliquer, il évoque le discrédit de la CGT suite à sa campagne, avec le PCF, pour le « Non » au référendum constitutionnel de septembre 1958, option qui avait récolté moins de 20% des voix.

Plus généralement, comme le montre Anderson (2018), l'opinion publique et une bonne partie de l'opposition sont paralysées par la menace de coup d'État de la part des généraux partisans de l'Algérie française. C'est en particulier sous cette menace que Guy Mollet oriente les socialistes vers le soutien à de Gaulle en juin 1958 et accepte de participer à son gouvernement (*ibid.*, p. 107-112). S'il quitte le gouvernement en janvier pour ne pas s'associer au plan Pinay-Rueff (de Gaulle 1970, p. 153), la capacité d'opposition des socialistes est de fait limitée par l'aura de sauveur de l'État d'une part, les prérogatives constitutionnelles de l'autre, que le nouveau Président de la République a acquises avec leur aide.

Au-delà de la faiblesse des forces d'opposition, l'échelle mobile ne semble par ailleurs plus être au premier rang de leurs préoccupations. Ainsi, alors que l'échelle mobile intégrale et automatique figurait, nous l'avons vu, au programme du PCF pour les législatives de 1951, ce n'est plus le cas pour celles de

⁴⁵ Charles de Gaulle, « Discours sur la politique de rigueur » du 28 décembre 1958, consulté en ligne : charles-de-gaulle.org/wp-content/uploads/2017/03/Discours-sur-la-politique-de-rigueur.pdf

⁴⁶ Antoine Pinay, « Déclaration » au Journal Télévisé, 28 décembre 1958, vidéo en ligne : ina.fr/ina-eclairer-actu/video/cafe89037048/declaration-d-antoine-pinay

⁴⁷ Article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (*Journal officiel. Lois et décrets*, 31 déc. 1958, p. 1080-1081). Elle est ensuite modifiée de manière marginale par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 (*Journal officiel. Lois et décrets*, 8 février 1959, p. 1753).

⁴⁸ « En prévision de la hausse des prix », *Le Monde*, 30 décembre 1958.

novembre 1958 ni de novembre 1962⁴⁹. Plus généralement, si le congrès de Force Ouvrière d'avril 1959 s'oppose encore à la « désindexation » du plan Pinay-Rueff pour réclamer la « double échelle mobile » (sur les prix et la production)⁵⁰, par la suite, jusqu'à l'été 1968, les seules mentions d'échelle mobile des salaires dans les pages du *Monde* concernent les ajustements réguliers du salaire minimum. Le mot d'ordre semble avoir provisoirement disparu du paysage syndical, peut-être parce que l'inflation reste constamment sous les 5% annuels entre 1960 et 1968 et que, sans échelle mobile, les salariés parviennent à négocier des hausses de salaire qui, en moyenne, sont nettement supérieures (cf. l'Annexe B).

Un cas intéressant est celui des mineurs. Couverts par l'échelle mobile entre 1955 et 1958, ils sont directement concernés par le décret de décembre 1958. En janvier 1959, la fédération CFTC des mineurs proteste contre l'abolition de l'indexation, y voyant un « arbitraire sans précédent dans les régimes de liberté » qui pourrait amener à « des troubles sociaux d'une exceptionnelle gravité⁵¹ ». Comme nous l'avons vu, ces troubles sociaux restent modérés et ne font pas bouger le gouvernement. Et lorsque les syndicats, dont la CFTC, engagent en mars 1963 un rapport de forces pour augmenter les salaires dans les mines, ce n'est plus l'échelle mobile qui est revendiquée.

En 1963, la CFTC affirme que la hausse des salaires nominaux des mineurs entre 1957 et 1962 a été plus faible que celle de l'indice des 250 articles, conduisant à une baisse de pouvoir d'achat – et à un décrochage encore plus important par rapport aux salaires du secteur privé⁵². Cela conduit les confédérations impliquées dans le conflit à réclamer une hausse de salaires à titre de rattrapage, mais, dans les sources que nous avons consultées du moins, l'échelle mobile n'apparaît comme enjeu de la longue, dure et finalement victorieuse grève des mineurs de mars 1963 (Pigenet 2014).

C'est ainsi une nouvelle stabilité qui se met en place pour près de dix ans, où la seule clause d'échelle mobile est celle du salaire minimum. On la laisse jouer fréquemment (au total, son niveau nominal augmente de 70 % entre 1955 et 1967 selon Concialdi, 2020, p. 149), un effet d'entraînement sur l'ensemble des salaires n'est plus redouté, ni automatiquement par le jeu de conventions de branche dans lesquelles les clauses d'indexation sont désormais indirectes, ni par des processus de diffusion car le salaire minimum est désormais trop éloigné du salaire moyen. En effet, le salaire moyen s'élève au fil des années alors que le salaire minimum stagne, les coups de pouce accordés par les gouvernements successifs suffisant juste à compenser la sous-évaluation de l'inflation par l'indice des 179 articles (Gautié 2020, p. 5-6). En février 1966, le gouvernement peut ainsi, sans mettre en péril l'équilibre macroéconomique, abandonner l'indexation du Smig sur l'indice artificiel et manipulable des 179 articles, pour la faire reposer sur l'indice officiel des prix à la consommation, celui des 259 articles, plus fiable à plusieurs égards⁵³.

2. 1968-1981 : l'apogée hétérogène de l'échelle mobile

⁴⁹ Programmes consultés sur le *Manifesto Project*. Nous n'avons pas pu consulter le programme présenté aux élections législatives de 1956.

⁵⁰ « Le congrès de Force ouvrière s'élève contre le blocage des salaires », *Le Monde*, 20 avr. 1959.

⁵¹ « Les revendications dans le secteur nationalisé », *Le Monde*, 8 janvier 1959.

⁵² « “Nous ne sommes pas des insurgés nous voulons une discussion loyale de nos salaires” déclarent les mineurs C.F.T.C », *Le Monde*, 6 mars 1963. (Selon la même source, le salaire des mineurs aurait augmenté sur cette période un peu plus que l'indice des 179 articles utilisé pour l'indexation automatique du SMIG.) C'est aussi le cadrage du *Rapport sur la situation des salaires du secteur nationalisé* commandé par le gouvernement au moment de la grève (Massé, Bloch-Lainé & Masselin 1963), et où l'échelle mobile n'est mentionnée qu'à titre historique.

⁵³ Alain Vernholes, « Le salaire du smigard reflétera mieux les variations du coût de la vie », *Le Monde*, 17 fév. 1966 et Gautié (2020).

2.1. En 1968, le retour d'une revendication

Mai-juin 1968 marque une rupture dans les relations salariat-patronat, un « moment 1968 » qui s'accompagne de changements d'ordre général et se poursuit à l'échelle d'une décennie, les « années 1968 » (Zancarini-Fournel & Delacroix 2010, p. 367-368). La grève la plus massive du XXe siècle en France, qui compte sept millions de grévistes selon les historiens (*ibid.*, p. 386), débouche en effet sur des acquis d'une ampleur alors inégalée.

Le « protocole d'accord » de Grenelle du 27 mai 1968, même s'il est désavoué le jour même par les salariés de Billancourt et les autres collectifs continuant la grève, contient ainsi une augmentation du SMIG de 35 %, portée à 57 % pour les travailleurs agricoles, des hausses de salaires d'au moins 10 % sur l'année, pouvant monter à 20 % pour les bas salaires, en plus d'avancées qualitatives comme les reconnaissances de sections syndicales. Mais l'échelle mobile des salaires n'a pas été obtenue : Maurice Cohen de la CGT note que « *la nature du pouvoir politique opposé aux grévistes n'a pas permis l'obtention de certaines revendications comme l'échelle mobile des salaires* » (Cohen 1968). Le compte-rendu CGT du protocole d'accord de Grenelle commente : « *La CGT a réclamé avec force l'indexation de tous les salaires réels [et non du seul salaire minimum] sur un indice (autre que celui des 259 articles) capable de refléter exactement le coût de la vie. [...] Cette échelle mobile, indispensable pour préserver les augmentations de salaires obtenues et garantir le pouvoir d'achat des travailleurs, a été refusée par le gouvernement. Celui-ci s'est simplement engagé à réunir une table ronde en mai 1969.* » (RPDS 1968). L'on note qu'outre la généralisation du dispositif, la revendication porte avec constance sur l'indice d'inflation retenu, qui s'avère être un enjeu majeur sur toute la période.

Certaines branches et entreprises voient tout de même le mouvement de grève aboutir à la mise en place d'une véritable échelle mobile (en contradiction avec les lois de 1958 qui ne sont pas abolies), prévoyant une augmentation automatique en cas de dépassement d'un seuil d'évolution d'un indice ; mais elles ne représentent qu'une petite fraction des salariés : les coopératives de consommation dès mai 1968, l'imprimerie et les industries graphiques qui réactivent la convention de 1956, Lip (horlogerie) à Besançon dès le 27 mai 1968, Bull (informatique) à Angers, Belfort et Paris en décembre 1968, NCR (informatique) à Massy, Parchimy (cosmétiques) à Reims, Texas-Instrument (électronique) à Villeneuve-Loubet (Cohen & Rochois 1970, p. 104)⁵⁴.

En dehors de ces cas et en l'absence d'accord national interprofessionnel, la mise en place de clauses d'échelle mobile au niveau des branches et des entreprises reste faible au regard de l'ampleur du mouvement social. Ainsi, ni les accords des Charbonnages, ni de la SNCF, des industries chimiques, de la fonction publique, de chez Citroën, des pétroles, de l'habillement, du personnel hospitalier, pourtant mis en avant comme des succès par les syndicats, ne comportent de mise en place d'une quelconque échelle mobile (RPDS 1968). Les procès-verbaux des discussions chez EDF-GDF mentionnent seulement une prise en compte de l'évolution des prix dans les négociations salariales à venir, mais sans préciser l'indice ou la formule retenus (*ibid.*, p. 126).

L'accord national paritaire de l'alimentation-meunerie du 4 juin 1968 prévoit une *clause de renégociation* (aussi appelée clause de *revoyure*), sur un modèle déjà en vigueur dans la seule meunerie depuis 1955, dans les exploitations frigorifiques depuis 1956 et dans les salaisons-conserves depuis 1958 : une obligation de réunion de négociation des augmentations de salaire dès qu'un indice calculé pour un tiers à partir d'indices syndicaux, pour un tiers à partir de l'indice INSEE des 259 articles, et pour un tiers de l'indice de l'Institut d'observation économique, dépasse les 3 % d'augmentation (*ibid.*, p. 120 et Cohen &

⁵⁴ Dans l'annexe en ligne (« Accords collectifs comportant une clause d'indexation en France entre 1950 et 1980 ») mentionnée plus haut, nous reproduisons intégralement la liste des clauses d'échelle mobile recensées par Cohen & Rochois (1970).

Rochois 1970, p. 204). Cette clause est étendue aux conventions collectives des différentes branches alimentaires (industrie laitière, biscuiterie-biscotterie...) au cours de 1968 et 1969 (*ibid.*). Des clauses similaires sont mises en place dans le papier-carton, les ports et docks au niveau national. Des accords d'entreprise sont également conclus sur cette formule de renégociation : Astra-Calvé (huiles) à Asnières, Artis-Westinghouse (ascenseurs) à Villeneuve-la-Garenne et Nice, Lait Mont-Blanc à Rumilly, Olida (charcuterie, tous établissements) l'adoptent (*ibid.*).

Dans la fonction publique, le principe de l'échelle mobile des traitements n'est pas adopté. En revanche, un relevé de conclusions connu sous le nom de « protocole Oudinot » est reconnu à l'issue des négociations et aboutit à introduire, « *dans les rapports entre le Gouvernement et les organisations syndicales de fonctionnaires, une novation essentielle : le principe de la négociation qui était jusque-là considéré comme contraire à la nature même de l'État* » (Bidouze 1983, p. 22). Cette nouvelle manière de fonctionner par négociations annuelles s'avérera, moins de deux ans plus tard, être une condition de possibilité à l'indexation des traitements.

Du côté syndical, en dépit de la disparité des clauses d'indexation ou de renégociation entre branches et entreprises, la ligne partagée entre les principales organisations demeure la mise en place d'une échelle mobile généralisée, adoptant un indice consensuel et pourvue de seuils de déclenchement suffisamment bas. L'opposition à l'indexation au nom du risque de boucle inflationniste prix-salaires est balayée théoriquement et empiriquement, les syndicats rappelant le rôle de la composante profit dans la formation des prix et arguant par des exemples chiffrés de la capacité des marges d'entreprises à encaisser des hausses de masse salariale nominale⁵⁵.

2.2. 1969-1975 : Les conquêtes de l'échelle mobile

Si la mobilisation de mai 1968 remet la revendication de l'échelle mobile à l'ordre du jour, nous avons vu qu'elle ne se traduit pas immédiatement dans les faits. Mais le pouvoir de négociation des travailleurs et des syndicats est tel que cela ne tarde pas à changer. Si on sait que l'indexation s'est répandue au tournant des années 1960 et 1970 (Boyer 1979, p. 117, Moden 1983, p. 19), nous fournissons ici une chronologie et une analyse détaillées.

La réforme du salaire minimum interprofessionnel de 1970 peut être lue comme un moment de cette transformation. De même qu'en 1952 l'instauration de l'indexation du salaire minimum était à la fois du concession du gouvernement face à la revendication d'échelle mobile intégrale et une manière de circonscrire celle-ci, on peut interpréter de la même manière la transformation du SMIG en SMIC.

La genèse du SMIC (salaire minimum interprofessionnel *de croissance*) est elle-même ancrée dans une revendication particulière : la *double échelle mobile*. Le principe est celui d'une double indexation des salaires, à la fois sur les prix pour préserver les salaires réels en cas d'inflation, mais aussi sur des indicateurs économiques plus globaux de production ou de productivité, pour préserver la *part des salaires* dans le revenu national, ou *a minima* limiter l'érosion de celle-ci. Dans le contexte post-1968, il a parfois été souligné que cette revendication de double échelle mobile était davantage portée par la base des collectifs de salariés plutôt que par les centrales syndicales⁵⁶ ; et au sein de ces dernières, par F.O. plutôt que par la C.G.T⁵⁷. André Bergeron, secrétaire général de la Confédération F.O., explique le sens de cette revendication et son lien avec le SMIC : « *Les rémunérations ne peuvent être définitivement établies. Elles doivent sans cesse être revues. C'est nécessaire pour compenser les effets de la hausse des prix et pour que les salariés bénéficient des résultats de l'accroissement de*

⁵⁵ Pour un exemple, voir Jean Magniadas, « Prix et garantie du pouvoir d'achat », *Le Peuple*, n°806, septembre 1968.

⁵⁶ Victor Fay, « La classe ouvrière contribue de plus en plus à transformer la société », *Le Monde diplomatique*, septembre 1971.

⁵⁷ « F.O. veut inclure une double échelle mobile dans les conventions collectives », *Le Monde*, 11 décembre 1968.

la production. C'est pourquoi depuis qu'elle existe la Confédération Force Ouvrière a revendiqué la double échelle mobile ; la transformation du SMIG en SMIC s'inscrit dans cette orientation. C'est mieux qu'avant. C'est encore insuffisant. »⁵⁸

En septembre 1969 est tenue une réunion de la Commission supérieure des conventions collectives pour travailler à la réforme du SMIG. Jean Magniadas, secrétaire du centre confédéral d'études économiques de la CGT, estime qu'il faut « *demandeur une double indexation permettant de faire progresser [le SMIG] : 1) en fonction de l'évolution des prix [...] 2) en fonction de l'évolution moyenne des salaires. Celle-ci serait prise en considération pour la fixation du S.M.I.G. si elle se révélait dans une même période supérieure à la hausse des prix telle qu'elle résulte de l'indice des prix.*⁵⁹ » Une note au ministre du Travail est transmise en ce sens au cours du mois par la CGT.

C'est sur ces bases qu'est examiné à l'Assemblée nationale le projet de loi de transformation du SMIG en salaire minimum interprofessionnel de croissance, ou SMIC, la principale innovation consistant à ajouter aux révisions périodiques dès que l'indice des prix augmente de 2 %, une révision annuelle tenue de correspondre au moins à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens. En couplant ainsi la croissance du salaire minimum à celle du salaire moyen, le but du gouvernement est d'éviter que le premier dérive trop par rapport au second, comme cela avait été le cas au cours des années 1950 et 1960.

Il est intéressant de noter les critiques apportées au texte par le député socialiste Georges Carpentier et la députée communiste Jeannette Prin⁶⁰. Si tous deux revendiquent une indexation pleine du salaire minimum sur le salaire moyen, ils formulent également deux critiques qui rappellent les débats des années 1950. D'une part, ils demandent un rôle accru pour la Commission supérieure des conventions collectives : comme dans les années 1950, on peut l'interpréter comme une volonté de donner aux syndicats plutôt qu'au gouvernement le pouvoir sur les salaires.

D'autre part, ils s'opposent à l'article 31x.f selon lequel « sont interdites, dans les conventions collectives du travail et les accords collectifs d'établissement, les clauses comportant des indexations sur le salaire minimum de croissance ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la révision des salaires prévus par ces conventions ou accords. » Jeannette Prin défend un amendement du groupe communiste pour supprimer cet article : « Le Gouvernement tente par (...) cet article d'aller au-delà des ordonnances de décembre 1958 sur la suppression des indexations, ordonnances dont l'histoire récente a montré qu'elles avaient été nocives à l'intérêt des travailleurs, sans aider pour autant le développement économique national⁶¹. »

L'amendement est rejeté et la loi est adoptée. Malgré la condition de *moitié* et la conservation de l'indice des prix officiel, le principe d'une double indexation est formellement introduit. Comme en 1952, et surtout étant donné la présence de cet article 31x.f, on peut l'interpréter comme une concession pour éviter l'indexation de toute la hiérarchie des salaires. Mais le rapport de forces dans les entreprises est cette fois différent.

De fait, au moment où la loi est votée, avec cet article semblant renforcer l'interdiction des clauses d'indexation, une telle clause vient d'être inscrite, avec l'accord du gouvernement, dans un accord salarial stratégique, celui d'EGF (Électricité et Gaz de France). Un mouvement de grève est organisé par la CGT

⁵⁸ « Halte à la vie chère », entretien avec André Bergeron, *FO Magazine* n°62, avril 1972.

⁵⁹ Jean Magniadas, « La question du S.M.I.G. », *Le Peuple*, n°828, septembre 1969, p. 5.

⁶⁰ JORF, « Débats parlementaires. Assemblée nationale. Compte-rendu intégral de la séance du mercredi 10 décembre 1969 », jeudi 11 décembre 1969, p. 4774-5.

⁶¹ *Ibid.*, p. 4788. Prin s'évertue également à démontrer un biais conservateur de l'indice des 259 articles, qu'elle propose de remplacer par « par un indice réellement représentatif de l'évolution du coût de la vie pour les salariés et accepté comme tel par les organisations syndicales » (p. 4775).

chez EGF le 18 et 19 novembre, auquel participe environ la moitié du personnel, qui donne lieu à des coupures de courant ; la semaine suivante, la CFDT se joint à l'appel, les grévistes sont plus nombreux et les coupures de courant plus massives⁶². C'est au directeur de l'entreprise, Marcel Boiteux, qu'il convient de négocier un accord qui puisse convenir aux syndicats, mais aussi au gouvernement. En effet, « l'ouverture d'une négociation salariale à l'EDF était un événement majeur : tout le reste du secteur public et parapublic attendait d'en connaître l'issue pour réclamer au moins autant. L'enjeu de la négociation prenait donc une dimension nationale, le sort du franc en dépendait, et tout se décidait à Matignon » (Boiteux 1993, p. 114). Malgré les réticences du ministère des Finances, Boiteux obtient le soutien de Jacques Delors, alors conseiller social du Premier Ministre, pour une formule d'indexation : celle-ci prévoit la répercussion partielle mais automatique de la hausse des prix, de celle du PIB en volume et de la productivité de l'entreprise dans la hausse des salaires (*ibid.*, p. 125-126 ; Bidouze 1983, p. 123). FO, la CFDT et l'UNCM (Union Nationale des Cadres et Agents de Maîtrise) signent l'accord le 10 décembre 1969.

Dans l'immédiat, cette conquête syndicale a une contrepartie : l'engagement des syndicats signataires à ne pas déclencher de conflit sans préavis de trois mois. La concession serait donc celle d'une échelle mobile double mais partielle, en échange d'une neutralisation du conflit social. Mais encore une fois, le rapport de forces en faveur des syndicats en décide autrement. La SNCF et des Charbonnages signent des accords similaires à celui d'EGF en février-mars 1970 (Bidouze 1983, p. 23). La CGT ne signe pas⁶³, car si l'inflation est l'un des termes pris en compte dans la formule, il ne s'agit pas à proprement parler d'une clause d'échelle mobile. Dès l'année suivante, son obstination s'avère gagnante et la CGT peut signer un nouvel accord à la SNCF qui ne comporte « aucune restriction, même momentanée, au droit de grève », et où « la garantie du pouvoir d'achat est assurée rigoureusement, au mois le mois, dès que la hausse des prix dépasse 4%⁶⁴ ». EGF s'aligne⁶⁵. Les concessions stratégiques offertes par le gouvernement se retournent donc en victoires franches de la CGT, à l'exception de l'indice des prix utilisé.

À partir de cette date, l'échelle mobile est mise en place au niveau de branches et d'entreprises de manière beaucoup plus massive qu'en 1968-1969. Maurice Cohen et Françoise Rochois commentent en septembre 1970 : « À la faveur des grèves de mai-juin 1968, le nombre de salariés bénéficiaires d'un système contractuel d'échelle mobile est passé de 200 000 à 600 000. Aujourd'hui il atteint presque 1.200.000, et il ne fait guère de doute que ce nombre ira en grandissant. » (Cohen & Rochois 1970, p. 201)

Dans le secteur privé, les branches régionales de la sidérurgie lorraine, de la sidérurgie du Nord-Pas-de-Calais, de la métallurgie de Valenciennes, et de la Sambre-région de Maubeuge, qui totalisent 176 000 salariés, adoptent des accords avec échelle mobile en janvier-février 1970. La branche nationale « Banques » indexe les salaires de ses 150 000 salariés sur l'indice des 259 articles avec un seuil à 4 % en juillet (Cohen & Rochois 1970, p. 205). Il faut ajouter à cette liste d'importants sites industriels comme Berliet (automobiles) à Vénissieux dès le 8 janvier, IBM (informatique) à Corbeil le 10, chez qui l'indexation s'appuie sur un indice mixte et non sur le seul indice officiel. Renault toutes usines, qui compte 80 000 salariés, est doté d'un accord avec indexation sur l'indice officiel en mars, la SNECMA (aviation) et Gervais-Danone (agroalimentaire) en avril (*ibid.*, p. 206-208). La signature de conventions collectives comportant une indexation des salaires se poursuit au cours des années suivantes : ciments et pâtes alimentaires en 1971, pharmacie industrielle et textiles artificiels en 1973 (Durand 1982, p. 12). En mars 1974, à l'issue d'une

⁶² « La grève de l'E.D.F.-G.D.F. semble assez largement suivie », *Le Monde*, 20 novembre 1969 ; « La grève de l'E.D.F.-G.D.F. a été plus largement suivie que celle de la semaine dernière », *Le Monde*, 28 novembre 1969.

⁶³ Joanne Roy, « La fédération C.G.T. juge insuffisant l'accord négocié à la S.N.C.F. », *Le Monde*, 21 fév. 1970.

⁶⁴ Joanne Roy, « L'accord salarial à la S.N.C.F. pourrait être suivi d'autres contrats d'échelle mobile », *Le Monde*, 7 janvier 1971.

⁶⁵ Joanne Roy, « La C.G.T. juge "positives" les améliorations apportées à la convention de l'E.G.F. », 31 janvier 1971 ; cf. Boiteux (1993, p. 128).

grève, les 2400 salariés de l'usine d'électroménager Arthur-Martin de Revins obtiennent l'indexation des salaires⁶⁶. L'échelle mobile fait d'ailleurs à la même période son apparition dans les offres d'emploi dans le journal, pour des postes de sténodactylo, de cariste ou d'ouvrier, à côté de la mention d'un 13e mois ou de l'accès à un restaurant d'entreprise⁶⁷.

Du côté de la fonction publique, le cadre de politique contractuelle mis en place par le protocole Oudinot n'aboutit à aucun accord pour 1970 et 1971, faute de signatures, mais à un compromis qui comporte des éléments d'indexation substantiels, et qui finit par prendre la forme d'un accord le 13 novembre 1971. La formule adoptée est celle d'augmentations prévues en début de période et anticipant l'inflation, assorties d'une clause de sauvegarde au cas où l'indice des prix officiel dépasse un certain seuil, donnant alors lieu à un apurement pour rattraper la composante non anticipée de l'inflation (Perrot 1975, p. 58). Cette formule est particulièrement favorable aux travailleurs dans la mesure où elle évite la perte de pouvoir d'achat liée au délai dans le déclenchement de l'indexation, aussi appelée "effet-triangle" –car les augmentations se font ordinairement par à-coups mais restent sous la courbe d'évolution du niveau des prix, formant un triangle, comme l'explique Durand (1982, p.12) : c'est un indice supplémentaire du fort pouvoir de négociation des travailleurs alors à l'œuvre.

Les augmentations décidées *a priori* varient en fréquence : deux en 1970, trois en 1971, quatre en 1972 et 1973, six en 1974, cinq en 1975. Le seuil de déclenchement de la clause de sauvegarde est à 4 % de variation de l'indice à partir de 1970 et passe à 8 % en 1975. La procédure d'apurement suite au déclenchement des clauses de sauvegarde, initialement menée en fin d'année, devient périodique, puis explicitement trimestrielle en 1975 (Perrot 1975, p. 58-59). Le recours à une définition indiciaire des traitements de la fonction publique rend possible une grande uniformité dans l'application de ces augmentations, qui concernent 95 % des effectifs de la fonction publique (Payen & Perrot 1977, p. 37).

Au milieu des années 1970, la proportion de salariés couverts par une clause contractuelle d'échelle mobile est probablement à son apogée. On peut estimer que sont concernés 2 millions de salariés du secteur privé (Méry 1973, p. 358), ainsi que l'ensemble des fonctionnaires et des salariés des entreprises nationalisées, soit 4,4 millions de personnes environ selon Tavan (2008)⁶⁸. Cela représenterait un total d'environ 6,4 millions, soit 36% de l'ensemble des salariés⁶⁹. Ce chiffre ne compte pas les travailleurs au SMIC, ni bien sûr l'effet indirect probable sur des employeurs qui ne sont pas soumis à une clause contractuelle d'échelle mobile, mais sont en concurrence sur le marché de l'emploi avec des employeurs qui le sont.

Il est remarquable que cette extension, y compris et notamment dans le secteur public, soit atteinte sans annulation officielle de l'interdiction de 1958. Cela donne lieu d'ailleurs à des arguties juridiques. Après que le ministre du Travail s'est dit favorable à des clauses de sauvegarde fondées sur un seuil d'inflation dans le secteur public⁷⁰, le juriste Gérard Lyon-Caen explique que « *le changement d'attitude des pouvoirs publics permet d'affirmer que l'interdiction des clauses d'indexation n'est plus l'expression du Droit positif. Le consensus des partenaires sociaux a une force juridique plus grande qu'un article conjoncturel d'une loi de finances.* » (Lyon-Caen 1973, p. 30). Dans le même sens mais avec un argument différent, Bernard Méry avance que la loi du 2 janvier 1970 introduisant le Smic « *interdit exclusivement toute indexation des salaires sur le S.M.I.C.* » et qu'un raisonnement *a contrario* « *autorise [...] à prétendre que sont désormais valables les indexations autres que celles liées à la*

⁶⁶ « Les grèves se poursuivent et s'étendent dans le secteur privé », *Le Monde*, 16 mars 1974.

⁶⁷ Source : archives du *Parisien libéré* consultées sur Retro-news (occurrences relevées en 1969, 1971, 1972, 1974, 1975 et 1978).

⁶⁸ Environ 3 millions pour la fonction publique hors PTT et 1,4 million pour les entreprises nationalisées et les PTT.

⁶⁹ 18 millions de salariés en 1974 selon les Comptes nationaux.

⁷⁰ « Les contrats en valeur réelle constituent un progrès sur le plan de la justice, déclare au "Monde" M. Joseph Fontanet », *Le Monde*, 16 janvier 1971.

variation du S.M.I.C. », ce qui rendrait notamment licites les indexations sur des indices de prix (Méry 1973, p. 356).

Plusieurs arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation entre 1976 et 1980 clarifient ce flottement en rappelant la loi de 1958 et la nullité juridique des indexations de salaires⁷¹. Mais l'effet réel de ces arrêts semble limité. D'une part, paradoxalement, ils témoignent du fait que des Conseils prud'hommaux avaient pu trancher en première instance à l'encontre de l'interdiction de 1958⁷². D'autre part et surtout, les employeurs semblent en général respecter les contrats qu'ils ont signé, sans doute parce que « *la surveillance permanente des travailleurs permet le respect de l'avantage acquis* » (Cohen & Rochois 1970, p. 202).

En même temps qu'elle se répand dans les conventions collectives, l'échelle mobile fait son retour dans les programmes politiques. Ainsi, le programme commun de la gauche de juin 1972 fait figurer en première page : « *L'institution de l'échelle mobile, fondée sur le même indice des prix, garantira le pouvoir d'achat des salaires, traitements, pensions, retraites et allocations familiales* », et François Mitterrand endosse encore la proposition, à visée d'« application immédiate », en tant que député d'opposition lors du débat budgétaire en septembre 1975 à l'Assemblée nationale⁷³.

2.3. Une grande hétérogénéité

Si l'extension de l'échelle mobile décrite dans la section précédente est inédite dans l'histoire des relations professionnelles françaises, elle ne concerne jamais la majorité des salariés. « *En 1976, sur les 15 conventions collectives des grandes branches industrielles, 7 conventions collectives avaient des clauses d'indexation, et 2 des clauses de renégociation* », note Malignac (1978, p. 148). Au sein même du secteur industriel, des branches résistent donc à cette généralisation. Ajoutons également que selon les estimations de Maxime Durand (1982, p. 11), aux alentours de 1978, « *trois millions de travailleurs environ seraient employés dans des entreprises non couvertes par une convention collective* », ce qui est une borne basse pour mesurer le nombre de salariés exclus d'un système d'indexation autre que le Smic.

L'absence de disposition légale de portée générale crée également une hétérogénéité très importante des situations. Les modalités sont très variables et toutes existent en différents points du monde salarié : indexations à date fixe, indexations avec seuil de déclenchement, « adaptation à dates fixes [assortie de] possibilités d'adaptation intermédiaire si l'augmentation des prix franchit un certain seuil », indexations *a priori* avec ou sans clause de sauvegarde, sans oublier les situations intermédiaires que sont les clauses de renégociation, qui peuvent elles-mêmes être prévues avec un seuil ou accompagner des augmentations prévues (Durand 1982, p. 12). Les conventions collectives d'une branche passent fréquemment d'un système à un autre : ainsi les banques, qui adoptent une indexation mixte entre dates fixes et seuil de déclenchement en 1970 changent-elles pour un système à date fixe en 1975, avant de ré-adopter la formule initiale en 1979. La convention du cartonnage prévoit des renégociations à seuil de déclenchement à partir de 1971, aboutit à une indexation à dates fixes en 1975 avant de revenir à de la renégociation en 1976 (*ibid.*).

L'une des sources les plus importantes d'hétérogénéité des situations est l'indice retenu. Entre les deux indices les plus éloignés par les conventions de calcul adoptées, celui de l'Insee et celui de la CGT, les écarts de mesure de l'inflation sont systématiques et importants : de l'ordre de deux à trois points de taux de

⁷¹ Chambre sociale de la Cour de cassation, arrêts du 8 avril 1976 (pourvoi n° 75-40.032), du 2 mars 1977 (pourvoi n° 75-40.669), 3 mai 1979 (pourvoi n° 78-40.123) et du 27 fév. 1980 (pourvoi n° 78-41.322). Cf. Malignac (1978, p. 148) et Cour de cassation (2017, p. 7-8).

⁷² La décision de la Cour de cassation de 1979 cassait par exemple une décision du Conseil des Prud'hommes de Brest de juillet 1977 qui avait estimé que « la prohibition de telles indexations, moins impérative en droit social qu'en droit civil, était tombée en désuétude ».

⁷³ « Le débat parlementaire sur le plan de soutien de l'économie », *Le Monde*, 11 sept. 1975.

croissance au cours de la décennie 1970 (Jany-Catrice 2019, p. 46 et notre Annexe B). Or ces différences d'estimations ont des effets réels, étant la base de calcul des augmentations réelles de salaires au sein des clauses d'échelle mobile. L'indice officiel, dit des 259 puis des 295 articles, est la formule la plus fréquente dans les conventions collectives, et sert également au calcul des augmentations des traitements de fonctionnaires. La formule alternative est l'adoption d'un indice composite, dans lequel la part des indices syndicaux est souvent comprise entre un tiers et un demi, le restant étant attribué à l'indice officiel et à des indices d'organisations familiales. Sur les conventions et accords recensés en septembre 1970, seule une poignée d'accords d'entreprises excluent l'indice officiel pour ne retenir que les indices syndicaux et d'organisations familiales : Lip, IBM, Solvay ; et seul le site de Parchimy à Reims, qui compte 400 salariés, se fonde uniquement sur le budget-type de la CGT (Cohen & Rochois 1970, p. 206-208).

Plus qu'une différence de quantification de la réalité, la divergence des indices de prix est à l'origine de désaccords fondamentaux sur l'évolution du pouvoir d'achat. En octobre 1976, la CGT alerte par un graphique : le « *pouvoir d'achat du revenu mensuel net du père de 2 enfants de plus de 3 ans de la région parisienne* », fixé en base 100 en juillet 1973, n'est plus que de 91,5 en janvier 1976, au terme d'une dégradation continue⁷⁴. En interne, une note d'études de la confédération indique clairement un constat *opposé* selon que l'on déflate par l'indice Insee ou l'indice CGT : entre octobre 1974 et octobre 1975, le pouvoir d'achat dudit père de famille progresse de 0,7 % d'après l'Insee, mais régresse de 3,4 % d'après la CGT⁷⁵.

Les principales différences de méthode dans l'élaboration des indices sont : la procédure de relevé de prix, aléatoire et à l'insu des commerçants pour la CGT, fixée à l'avance et appuyée sur un réseau d'enquêteurs plus étendu pour l'Insee ; le refus de l'effet-qualité par la CGT, son calcul par l'Insee ; et une pondération des postes budgétaires très différente, la CGT accordant notamment un poids significativement plus important aux loyers, justifié par sa focale sur les ménages ouvriers locataires plutôt que sur le ménage moyen⁷⁶.

Le fait que ces différences méthodologiques aboutissent à des diagnostics parfois opposés sur l'évolution des salaires réels éclaire les enjeux perçus par les syndicats d'une part, et par le patronat de l'autre, à propos de l'indexation des salaires : alors que l'État et le patronat ont devant leurs yeux une réalité faite de progression générale du pouvoir d'achat, ou de baisses modérées et ponctuelles de celui-ci, ce qui fait de l'échelle mobile des salaires un dispositif redondant, déjà dépassé par la progression réelle des salaires, les syndicats affirment, chiffres à l'appui, qu'une « véritable » échelle mobile, généralisée et fondée sur leurs indices, est indispensable à la préservation du pouvoir d'achat des salariés, qui se dégrade fréquemment et parfois de manière marquée.

2.4. 1976-1981 : sous Raymond Barre, les mécanismes d'échelle mobile en vigueur tiennent

À partir du choc pétrolier de 1973, le contexte change. Sur le plan macroéconomique, la situation est mauvaise : on retrouve les difficultés rencontrées à plusieurs reprises dans les années 1950, une inflation élevée, un déficit chronique de la balance commerciale et de la balance des paiements (Asselain 2009, p. 16-19). S'y ajoute un chômage en hausse constante, qui dépasse 1 million en 1977 et le taux de 5% l'année suivante (*ibid.*, p. 19-20). La crise de l'emploi n'est pas sans effet sur les organisations syndicales : des usines d'horlogerie Lip à Besançon à partir de 1973 aux usines sidérurgiques de Longwy à partir de 1979, elles s'engagent dans des luttes dures pour la sauvegarde de l'emploi, mais celles-ci se soldent presque toutes par

⁷⁴ Jean Magniadas, « Les salariés victimes de l'inflation », *Le Peuple* n°998, octobre 1976, p.10.

⁷⁵ « Évolution du pouvoir d'achat des revenus mensuels nets des ouvriers », *Note économique D14*, janvier 1976. Archives confédérales C.G.T.

⁷⁶ « Les indices économiques et leur utilisation », *Revue pratique de droit social* n°345, mars 1974, pp.73-74. Selon cet article, le poste « loyer et charges » pèse 16,80 % du total dans l'indice des prix CGT contre un poste « loyer et eau » de 4,57% dans l'indice Insee en 1973.

des échecs (Vigna 2007, p. 139-142), qui finissent par se répercuter sur la capacité de mobilisation des travailleurs. Après un pic en 1976, le nombre de jours non travaillés pour fait de grève diminue rapidement (Dares, 2025). La CGT déclare perdre des adhérents à partir de 1976, la CFDT à partir de 1978 (Bevort 1995, p. 45), et les estimations du taux de syndicalisation total (Batut, Lojkin & Santini 2022) montrent un retournement au même moment.

C'est dans le cadre de cette séquence que Raymond Barre devient à la fois Premier Ministre et ministre des Finances et met en place un plan d'austérité en septembre 1976, qui passe par un blocage des prix de trois mois, et par l'annonce d'un objectif pour l'année suivante : « j'ai donné des instructions pour stabiliser le pouvoir d'achat » des rémunérations (Barre 2007, p. 107 ; cf. la discussion de cet objectif chez Clerc 2025, p. 103). Ces instructions portent en particulier sur le secteur public et nationalisé, sur lequel le gouvernement a plus directement la main. Or il y entre en contradiction avec la pratique qui y était systématique dans les années précédentes, nous l'avons vu, d'accords qui garantissaient non seulement le maintien mais aussi une augmentation du pouvoir d'achat des salaires. Cela donne lieu par conséquent à une série de grèves importantes, dès le début de l'année dans les entreprises nationalisées, puis une journée de grève nationale interprofessionnelle et de manifestations en mai et une autre en décembre⁷⁷.

Se faisant fort de « ne pas déterminer la politique en fonction de la longueur d'un cortège » (Barre 2007, p. 113), Barre ne cède pas. Mais si cette politique de rigueur salariale remet en cause la double échelle mobile telle qu'avait été négociée à EGF, elle ne remet pas en cause la simple indexation sur les prix. De fait, bien qu'aucun accord n'ait été signé dans la fonction publique cette année-là, à la veille de la grève du 1er décembre, le gouvernement ajuste le salaire des fonctionnaires « pour assurer le strict maintien du pouvoir d'achat⁷⁸ ». Le soir de la grève, il déclare précisément que « les travailleurs, en France (...) continuent à bénéficier d'une situation satisfaisante. (...) Le pouvoir d'achat est maintenu, la hausse des salaires s'ajuste à la hausse des prix et hier encore, le gouvernement a montré qu'il tenait ses engagements⁷⁹. »

De fait, en 1978 et dans les années qui suivent, la fonction publique (avec toujours le même système d'ajustement trimestriel) et les entreprises nationalisées maintiennent la garantie de pouvoir d'achat⁸⁰. Dans les mêmes années, l'échelle mobile persiste également dans le secteur privé : l'organe de la Fédération CFDT des Métaux, consulté par Faure (2023), annonce ainsi en 1980 deux accords dans la métallurgie, chez Heuliez (Cerizay) et Westinghouse (Le Mans) avec indexation bi- ou trimestrielle sur l'indice Insee.

L'austérité telle qu'elle est mise en œuvre par Barre coexiste donc avec le maintien de l'échelle mobile ; dans un entretien rétrospectif, Jean Peyrelevade (qui est quelques années plus tard sous Mitterrand l'un des artisans de la politique de désindexation), ironique, explique que « *grâce à Barre, nous avons des spirales inflationnistes juridiquement installées partout*⁸¹ ».

Pourtant, en 1979 et de nouveau en 1980, selon les estimations de l'Insee de l'époque, le pouvoir d'achat du traitement net des fonctionnaires diminue en moyenne, du fait d'une hausse des prélèvements à titre de cotisation sociale salariale (Perrot 1980, p. 49-51 et Bourit, Hernu & Perrot, p. 45-48). Le même

⁷⁷ Dans *Le Monde*, voir « La grève des électriciens CGT, CFDT et FO entraînera des coupures le 1er février » (21 janv. 1977), « La grève à la S.N.C.F. est largement suivie » (27 janv. 1977), « La grève nationale du 24 mai exprime l'unanimité des syndicats contre le blocage du pouvoir d'achat » (25 mai 1977), « La grève du 1er décembre » (3 décembre 1977).

⁷⁸ « Mesures sociales avant la "grève nationale" » (*Le Monde*, 2 déc. 1977).

⁷⁹ « M. Barre : je remercie les travailleurs » (*Le Monde*, 3 déc. 1977).

⁸⁰ Dans *Le Monde*, voir « La C.G.T. et la C.F.D.T. rejettent l'accord proposé par la S.N.C.F. » (12 juill. 1978), « Les négociations salariales à la S.N.C.F. » (19 mars 1980), « Cinq des sept fédérations de fonctionnaires signent l'accord salarial 1980 » (2 avril 1980).

⁸¹ « Inflation et salaires : "À la fin, ce sont toujours les ménages qui paient" », entretien avec Jean Peyrelevade et Éric Monnet, *Libération*, 27 octobre 2022.

phénomène vaut pour le salaire ouvrier moyen⁸². Ainsi, le salaire brut réel (au sens de l'indice Insee) se maintient et le salaire net réel diminue : on voit la ligne de crête sur laquelle se tient cette forme particulière de rigueur salariale.

Au Conseil économique et social, en novembre 1980, Raymond Barre déclare : « Il est essentiel, au cours des prochaines années, que l'augmentation de la masse salariale dans les entreprises n'excède pas la hausse des prix : cette hausse doit être considérée comme un plafond, non comme un plancher. » (Barre 2007, p. 147) Appelle-t-il de ses vœux, par cette formule, des baisses de salaires bruts réels pour certains salariés ? Il n'a pas lui-même franchi ce pas en tout cas, et nous n'avons pas rencontré dans les textes de l'époque le terme de « désindexation ».

3. La désindexation : 1982-1984

Si le fait de la désindexation par le gouvernement socialiste en 1982-83 est bien connu (Blanchard & Sevestre 1989, Ralle & Toujas-Bernate 1990, Daniel 1992), le mécanisme de sa mise en œuvre l'est moins. L'enjeu de cette section est justement de présenter les modalités d'obtention de la désindexation.

3.1. Premières propositions d'une baisse des salaires réels

Si l'échelle mobile n'a jamais été inscrite dans la loi (à l'exception bien sûr du salaire minimum, qui n'est pas concerné par la désindexation) mais a toujours été le résultat d'un compromis fondé sur un rapport de forces, alors la désindexation ne peut pas être comprise comme une décision ponctuelle, mais comme l'établissement progressif – bien que rapide – d'un nouveau compromis sous-tendu par l'évolution du rapport de forces.

L'acceptabilité de la baisse du salaire réel ou même l'idée qu'il faudrait baisser certains salaires se répand en réalité dès 1981, dans une période ordinairement retenue pour la politique de relance précédant le tournant de la rigueur. Cette idée se développe dans le cadre du débat sur la baisse du temps de travail et la loi des trente-neuf heures. En effet, les recherches historiques de Mathieu Tracol montrent que dès 1981, le secrétaire général de la CFDT Edmond Maire d'une part, et au sein du gouvernement, le Premier ministre Pierre Mauroy, le Ministre de l'Économie Jacques Delors et le Ministre du Travail Jean Auroux, avaient défendu l'option d'une baisse de certains salaires réels : pour encourager la création d'emplois, et une fois assurée la protection du pouvoir d'achat des bas salaires, les autres salaires réels pourraient baisser, en assumant une compensation seulement partielle sur le salaire horaire de la baisse du temps de travail (Tracol 2015, p. 206-262)⁸³.

La question n'est tranchée en sens inverse qu'au dernier moment, par François Mitterrand personnellement lors du Conseil des ministres du 10 février 1982, décision où Tracol (2015, p. 263-264) voit le « désaveu de la position de ses ministres, y compris le premier d'entre eux ». De la position de la direction de la CFDT aussi : quelques jours plus tard, Edmond Maire, invité à la radio, qualifie cet arbitrage de « faux pas sérieux » qui « donne la priorité au pouvoir d'achat des hauts salaires sur la création d'emplois » (Helvig 2013, p. 402).

On comprend ici que le gouvernement et la direction de la CFDT adhèrent dès l'arrivée des socialistes au pouvoir à l'idée qu'au-delà des bas salaires, certains salaires réels mensuels devraient augmenter

⁸² « Le relèvement des cotisations sociales le 1er janvier a plus qu'annulé l'amélioration du pouvoir d'achat des ouvriers en 1978. » (*Le Monde*, 12 avril 1979)

⁸³ Tracol cite notamment le discours de Pierre Mauroy lors de la réunion tripartite du 12 juin 1981, la tribune dans *Le Monde* d'Edmond Maire du 26 août 1981, celle de Jean Auroux du 14 janv. 1982.

moins que les prix. Ce n'est cependant qu'à partir du mois de juin que cette idée obtient le soutien du Président et est mise en œuvre.

3.2. La désindexation

Dans un contexte de tensions macroéconomiques – creusement du déficit budgétaire, du déficit commercial, pressions sur le franc –, Mauroy et Mitterrand décident de mesures d'urgence. En mars 1982, une note du secrétariat de l'Élysée préconise déjà « la politique la plus restrictive possible » concernant les salaires et les prestations sociales (Asselain 2018, p. 22). Le 13 juin, en Conseil des ministres restreint, puis le 16 juin, en Conseil des ministres, est entériné un blocage des prix et des salaires de quatre mois (Favier & Martin-Roland 1990, p. 513-514), du mois de juillet à celui d'octobre, alors qu'une nouvelle dévaluation du franc, cette fois de 5,75 % avait été effectuée la veille, le 12 juin. Ces mesures de blocage provoquent un choc désinflationniste. Dès le lendemain, le Premier ministre rencontre les syndicats et leur annonce : « nous sortirons du blocage par la désindexation » (*ibid.*, p. 518). Annonce qu'il réitère et précise à l'Assemblée nationale le 23 juin : « il faudra que les employeurs et les travailleurs signent des conventions et des accords qui ne soient pas fondés sur une méthode d'indexation génératrice d'inflation, mais sur des systèmes de revalorisation par étapes pré-déterminées » (Faure 2023, p. 40).

À l'Assemblée nationale, la période du blocage est en bonne partie occupée par des discussions sur les « lois Auroux » qui prévoient de modifier amplement le droit du travail en satisfaisant à des revendications des confédérations syndicales⁸⁴. Dans un équilibre typique de Mauroy (et de la CFDT) où les gains en termes de nouveaux droits dans l'entreprise devraient compenser les pertes momentanées de pouvoir d'achat nécessaires au rééquilibrage macroéconomique, les débats parlementaires sont aussi l'occasion pour le gouvernement de réaffirmer sa volonté d'obtenir la fin des mécanismes d'indexation des salaires afin de promouvoir une nouvelle norme de négociation des évolutions nominales des salaires qui s'établirait non plus sur l'inflation passée mais sur l'inflation anticipée.

La position du Parti communiste, qui participe au gouvernement, est à cet égard intéressante, comme l'illustre un débat qui a lieu à l'Assemblée nationale le 25 juin. C'est le projet de loi relatif à la négociation collective et aux règlements des conflits du travail qui est alors discuté. Or, le député communiste Roland Renard profite de ce débat sur les questions de travail pour proposer un amendement instituant l'échelle mobile des salaires⁸⁵. Jean Auroux exprime l'opposition du gouvernement lors de la séance elle-même, mobilisant quatre arguments. L'indexation pourrait parfois nourrir le renchérissement du coût de la vie ; le mécanisme est trop rigide ; elle cristallise la hiérarchie des salaires ; l'indexation du SMIC répond déjà à la nécessité de soutenir la progression du salaire minimum et le processus législatif engagé par le gouvernement vise à permettre que les salaires progressent avec l'anticipation des niveaux futurs de prix et non sur l'inflation passée. Suite à la présentation de ces arguments, le député Roland Renard retire son amendement qui n'est donc pas soumis au vote. La séquence illustre l'opposition constante du PCF à la désindexation, en même temps que son impuissance dans une situation où il souhaite participer à un gouvernement qui est majoritaire sans lui.

À l'automne 1982, la sortie du blocage des prix et des salaires se prépare. En septembre, le ministre Jean Auroux propose un « schéma de sortie du blocage » qui « préconise la conclusion d'accords salariaux sur les quatorze mois suivant la sortie du blocage, donc jusqu'à la fin 1983, une hypothèse d'inflation de 18 % pour 1982-1983 servant de base de référence⁸⁶ ». De manière cruciale, il s'agit donc de programmer des hausses de salaires en fonction d'un objectif d'inflation fixé par le gouvernement, et non d'ajuster les hausses

⁸⁴ Les quatre lois seront votées respectivement le 4 août, le 28 octobre, le 13 novembre et le 23 décembre.

⁸⁵ JORF - Débats parlementaires, Assemblée Nationale - Samedi 26 juin 1982, p. 3867 et suivantes.

⁸⁶ Michel Noblecourt, « Les négociations salariales. La baisse du pouvoir d'achat paraît inévitable », *Le Monde*, 7 septembre 1982.

de salaires à l'inflation constatée selon un principe d'indexation : la rupture avec l'échelle mobile est assumée, et son illégalité fondée sur l'ordonnance de 1958 est rappelée. Le gouvernement veut préserver la liberté contractuelle, mais fait pression pour que celle-ci s'insère dans son plan : ainsi, en octobre, alors que la CGT déclenche des grèves dans l'industrie du sucre pour peser dans la négociation d'un nouvel accord, le ministre Jean Auroux adresse une lettre aux partenaires sociaux qui « affirme ou réaffirme premièrement que l'indexation est illégale (depuis décembre 1958), qu'il n'est pas question de rattrapage à la sortie du blocage et qu'enfin toute augmentation de pouvoir d'achat doit être refusée aux salaires supérieurs à 4 500 F par mois⁸⁷ ».

Une fois de plus, la CFDT souscrit à l'idée de désindexation, du moins partielle : dès août, Edmond Maire demande un rattrapage de la baisse de pouvoir d'achat pour certains salariés seulement, ceux qui gagnent moins de deux fois le SMIC⁸⁸. En septembre, dans une émission de télévision, il prend pour exemple son propre salaire, qui est au-delà du seuil, et affirme être prêt à sacrifier une partie de son pouvoir d'achat (Helvig 2013, p. 411-412). De même en novembre, l'UFFA (Union des Fédérations de Fonctionnaires et Assimilés) de la CFDT affirme que l'échelle mobile « conforte les inégalités » et se déclare par conséquent favorable à des « augmentations de salaires programmées (...) pour qu'on se débarrasse définitivement de l'échelle mobile par l'abandon de toute formule d'indexation systématiquement hiérarchisée. » (Faure 2023, p. 60)

Fin 1982, la situation semble ambivalente. Dans la fonction publique et les grandes entreprises nationalisées, le système des années 1970 – l'indexation continue dès que l'indice des prix passe un certain niveau – est effectivement abandonné, les augmentations de salaires pour l'année 1983 étant calées non sur l'inflation constatée mais sur l'objectif d'inflation de 8 % fixé par le gouvernement. À la SNCF, la seule garantie est une forme de clause de revoyure, les parties devant se réunir début 1984 pour discuter de la pertinence d'un rattrapage⁸⁹. Pourtant, dans la fonction publique, à la RATP et chez EGF, les syndicats obtiennent une « clause de sauvegarde », c'est-à-dire que les salaires devraient être augmentés en 1984 pour rattraper la hausse des prix constatée sur l'ensemble de l'année 1983⁹⁰. L'accord Renault, signé début 1983, s'en tient au principe du calendrier préétabli, mais accorde à la majorité des salariés une hausse de 10 % sur l'année 1983⁹¹. Ni le journaliste du *Monde* ni le CNPF ne cachent leur inquiétude quant à la compatibilité entre ces accords et la maîtrise de l'inflation. Dans les accords de sortie du blocage du secteur privé, « l'échelle mobile a été généralement brisée. La tendance nouvelle, qui apparaît dans tous les accords ayant prévu des hausses jusqu'à la fin 1983, est à la remise en cause de l'indexation a posteriori des salaires sur les prix. Les augmentations salariales sont désormais préfixées là où on en a conclu, et anticipent une décélération de l'inflation. (...) Seules huit branches (couvrant un peu plus de 500 000 salariés) ont prévu [une clause de sauvegarde] (industries de la conserve, banques, sucre, hospitalisation à but non lucratif, experts comptables, etc.), mais selon des modalités qui, comme dans l'assurance, ne lui donnent pas toujours un caractère automatique⁹². »

Au cours de l'année 1983, l'accent mis sur l'objectif désinflationniste de la politique économique menée par le gouvernement se confirme. En mars, après une hésitation bien connue, le Président décide de

⁸⁷ Paul Fabra, « La sortie du blocage », *Le Monde*, 30 octobre 1982.

⁸⁸ Jean-Pierre Dumont, « La sortie du blocage : Le gouvernement entend modifier profondément la politique salariale », *Le Monde*, 21 août 1982.

⁸⁹ « La C.G.T. et F.O. signent, malgré quelques réserves, l'accord social S.N.C.F. », 11 décembre 1982.

⁹⁰ Michel Noblecourt, « Les accords salariaux sont signés à la S.N.C.F. et à la R.A.T.P. », *Le Monde*, 13 décembre 1982.

⁹¹ Michel Noblecourt, « La politique salariale : Le C.N.P.F. invite ses fédérations à la vigilance pour l'année 1983 », *Le Monde*, 16 février 1983.

⁹² Michel Noblecourt, « De nombreux accords salariaux remettent en cause l'application de l'échelle mobile », *Le Monde*, 28 décembre 1982.

maintenir la France dans le Système Monétaire Européen et, pour cela, d'appliquer une politique d'austérité sévère, de nouveau confirmée pendant l'été lors de la préparation du budget pour 1984 (Favier & Martin-Roland 1990, p. 582-584 et p. 597). En mai, le gouvernement obtient un prêt de la Communauté économique européenne ; celle-ci le conditionne à divers engagements, en particulier la réduction des déficits publics mais aussi que « l'effort de désindexation dans l'ensemble de l'économie, qu'il s'agisse des revenus ou des coûts, sera poursuivi⁹³ ». Dans des entretiens – peut-être parce que cela déplace la question de sa propre responsabilité –, Le Pors y voit un facteur décisif de la désindexation (Le Pors 1984, p. 65-66) ; « il faut cogner sur Delors pour empêcher ça », aurait-il déclaré à l'époque à la direction de son parti, sans succès (Favier & Martin-Roland 1990, p. 539, qui s'appuient sur l'entretien qu'ils ont mené avec Le Pors en novembre 1989).

Malgré cela, dans une interview télévisée en septembre 1983, le Président déclare à propos des salaires des fonctionnaires qu'« il ne faut pas d'indexation et, cependant, (...) si l'inflation connaît un frémissement supérieur à ce que nous pensons, il faudra bien en discuter⁹⁴ ». C'est dans ce contexte que se pose la question, début 1984, de l'application dans la Fonction publique de la clause de sauvegarde qui avait été négociée en novembre 1982. Le ministre Le Pors, sans se défaire explicitement, joue sur l'ambiguïté de la clause (s'agit-il de la masse ou du niveau), propose une prime et une augmentation de 1% en avril, sans garantir qu'en tant que rattrapage sur 1983, elle ne comptera pas dans l'échéancier de 1984⁹⁵. La plupart des confédérations syndicales appellent à la grève le 8 mars⁹⁶. La CFDT, au niveau de son Union des Fédérations de Fonctionnaires et Assimilés, et par la voix de son secrétaire général Edmond Maire, fait exception, fidèle à la ligne qui fait passer le pouvoir d'achat au second plan ; quatre fédérations (PTT, Finances, Santé et Travail) font cependant dissidence et participent au mouvement, dont l'ampleur reste limitée avec 25 % de grévistes dans l'ensemble de la fonction publique (Helvig 2013, p. 476).

Lors d'un entretien postérieur, Le Pors raconte que Mauroy lui aurait dit : « Si le mouvement est suivi on lâchera ces 1 %, sinon on tiendra bon » (Favier & Martin-Roland 1990, p. 539). Mais il poursuit : « La grève est peu suivie, en dépit de mes encouragements à la CGT et à la FEN (...). Ils n'auront donc pas leur augmentation rétroactive. » Daniel (1992) note ainsi que l'année 1982-1983 représente une « cassure » dans la dynamique des salaires des fonctionnaires, et insiste sur le fait qu'il s'agit dès lors de « maintenir en francs constants le montant global de la masse salariale à effectif inchangé », si bien que « toute amélioration de la situation indiciaire d'une catégorie d'agents se traduit par une amputation du pouvoir d'achat des autres » (*ibid.*, p. 80).

3.3. Éléments de comparaison européenne

Il est intéressant de comparer brièvement le changement structurel qui s'opère en France avec ce qui se passe au même moment dans deux pays voisins, l'Italie et la Belgique, soumis aux mêmes contraintes macroéconomiques et dont tout le salariat ou presque est couvert par des clauses d'indexation au début des années 1980.

Le cas italien (Faustini 1987, Baccaro & Howell 2017, p. 121-142) est similaire à plusieurs égards au cas français. En 1975, la loi établit la *scala mobile*, une forme d'échelle mobile garantissant un même montant absolu de hausses de salaires pour tous, correspondant à une indexation pleine pour les plus bas salaires, et partielle au-delà. En 1983, le Parti socialiste parvient au pouvoir et négocie avec les trois principales confédérations syndicales (CGIL, CISL et UIL) un premier affaiblissement du mécanisme

⁹³ « Le prêt communautaire accordé à la France est lié à la poursuite du plan de rigueur », *Le Monde*, 18 mai 1983.

⁹⁴ Entretien de M. François Mitterrand, Président de la République, accordé à TF1 lors de l'émission « L'enjeu », jeudi 15 septembre 1983, retranscription sur le site de l'Élysée.

⁹⁵ Michel Noblecourt, « Mouvements de grève dans la fonction publique », *Le Monde*, 2 mars 1984.

⁹⁶ Michel Noblecourt, « Fonction publique ; une grève-test », *Le Monde*, 8 mars 1984.

d'indexation, en échange de concessions dans d'autres domaines. Mais l'essentiel se joue l'année suivante : en février 1984, le Premier ministre socialiste Bettino Craxi signe un décret qui réduit fortement le degré d'indexation, en particulier pour les plus bas salaires, avec le soutien de la CISL (proche du Parti socialiste) et de l'UIL mais non de la CGIL (l'équivalent de la CGT, proche du Parti communiste), dans une rupture du front commun intersyndical peut-être comparable à ce qui se passe en France à la même époque. Isolés, la CGIL et le PCI perdent un référendum l'année suivante portant sur l'annulation de la réforme, ce qui ouvre la voie à l'abolition complète de la *scala mobile* en 1992.

En Belgique, c'est le Premier Ministre démocrate-chrétien Wilfried Martens qui, en février 1982, met en place un plan radical de lutte contre l'inflation (de Robiano 2022, Évrard 2023). Comme le gouvernement français, le gouvernement belge dévalue, gèle les prix et suspend l'indexation des salaires – qui est bien plus systématique en Belgique. Comme en France, cette politique permet une forte baisse de la part des salaires dans la valeur ajoutée dans les années qui suivent (Basselier & Jonckheere 2025). Mais cette remise en cause ne prend pas la même forme : il s'agit d'un « saut d'index », c'est-à-dire que l'échelle mobile est seulement suspendue temporairement et s'applique de nouveau ensuite.

Sa portée est certes réduite par la suite par les lois du 6 janvier 1989 puis du 26 juillet 1996 qui mettent en place le système de « marge salariale », c'est-à-dire, en contrepartie de l'échelle mobile, un plafonnement des hausses de salaire négociées en fonction du coût du travail dans les pays voisins. Le mécanisme d'échelle mobile généralisée continue bien toutefois d'opérer en Belgique jusqu'à aujourd'hui. L'identité du parti politique mettant en œuvre le plan de stabilisation – les socialistes en France et en Italie, les démocrates-chrétiens en Belgique – a pu jouer ici un rôle : comme Barre en France quelques années auparavant, le gouvernement Martens en Belgique faisait face à une opposition politique et syndicale forte qui a pu lui faire apparaître une politique de baisse des salaires de court terme comme plus faisable qu'une remise en cause structurelle de l'échelle mobile.

Conclusion

L'histoire de l'échelle mobile des salaires en France est intrinsèquement liée à celle de l'inflation et donc à celle du conflit sur la répartition des revenus entre travailleurs et détenteurs des moyens de production, chacun cherchant à obtenir un partage de la richesse produite qui lui soit plus favorable et à limiter le pouvoir des autres acteurs. Le gouvernement joue un grand rôle, par sa capacité à fixer les règles de la négociation, à valider les compromis ou comme employeur par sa politique de revenus dans les administrations ou les entreprises publiques.

Pour appréhender l'évolution de l'indexation des salaires, on doit donc s'intéresser à l'évolution du conflit de répartition qui via l'inflation et la progression des salaires détermine le pouvoir d'achat des salaires et des profits, ainsi variables d'ajustement macroéconomique. Cette contribution s'articule donc avec les travaux s'intéressant aux moteurs de l'évolution de la répartition fonctionnelle des revenus en France sur la période 1950-1984.

L'instauration de l'indexation du salaire minimum en 1952, qui n'est jamais remise en cause par la suite, peut être comprise comme un compromis destiné à stabiliser ce rapport de forces. Mais par ailleurs, les clauses d'échelle mobile dans les accords d'entreprise ou de branches auront des fortunes variées selon l'évolution des rapports entre les travailleurs, les capitalistes et le gouvernement. Conquises par les syndicats dans certains secteurs dans les années 1950, elles sont abolies à la faveur du renforcement du pouvoir exécutif lors du retour au pouvoir du général de Gaulle en 1958. La force des syndicats après mai 1968 leur permet de braver cette interdiction et de donner à ces clauses une extension inédite, qui comprend

notamment le secteur nationalisé, le secteur public et une importante partie du secteur privé. Sans être la norme partout, l'indexation est à cette époque, en contradiction avec la loi, de fait largement établie.

C'est parce que la désyndicalisation est déjà en cours, qu'il obtient le soutien de la CFDT mais aussi parce que le contexte macroéconomique n'est plus le même et que le pouvoir de négociation des travailleurs s'est affaibli que le gouvernement Mauroy parvient à annihiler la vigueur des clauses d'échelle mobile des accords collectifs et donc à mettre fin à l'indexation des salaires entre 1982 et 1984.

Finalement, cette histoire nous permet de tirer quelques leçons. L'appréhender nous a permis d'observer que l'indexation des salaires en France a connu son apogée alors que la conflictualité sociale était particulièrement importante (la période post-1968) et que le pouvoir de négociation des salariés était historiquement élevé relativement au pouvoir de marché des firmes. C'est ce contexte qui explique la déformation de la valeur ajoutée en faveur des salaires lors de la décennie des années 1970 (Charles et al., 2024). Cette diffusion de l'indexation peut s'interpréter comme une concession accordée par les dirigeants et propriétaires des entreprises dans l'espoir qu'elle puisse restreindre les revendications des salariés quant à la fréquence de renégociations des salaires dans un contexte de renforcement de l'inflation largement nourri par les chocs pétroliers – ce sont ces renégociations des salaires nominaux qui ont provoqué la déformation de la valeur ajoutée, pas l'indexation en elle-même qui ne fait que faire progresser les salaires au rythme de l'inflation *a posteriori*, en rattrapage.

Nous avons aussi observé que les changements institutionnels peuvent suivre des rythmes différents. La mise en place de mécanismes d'indexation, qui n'a donc jamais été généralisée par la loi en France, fut incertaine et étalée sur plusieurs années, alors que la désindexation a été rapide. On a aussi repéré que les deux grands épisodes de désindexation (1958 et 1982) se sont effectués dans des contextes d'incertitude et de ralentissement macroéconomique, particulièrement propice à la réduction du pouvoir de négociation des travailleurs, mais aussi que la désindexation a été menée avec une ferme volonté politique du gouvernement de l'obtenir.

L'histoire de l'indexation des salaires en France comme les éléments de comparaison internationale mobilisés en fin d'article le confirment : l'apparition ou la suppression des institutions régissant l'établissement des salaires est le fruit d'une histoire originale et de l'évolution du contexte comme des rapports de forces. Dans le contexte de l'intégration économique européenne et alors que la part des salaires dans le PIB atteignait un maximum historique au début des années 1980, ce qui était perçu comme une nécessité, à savoir permettre un ajustement de la compétitivité de l'économie française par la moindre progression des salaires dans un contexte de désinflation, joua un rôle important dans l'offensive contre l'indexation.

Le contexte aujourd'hui étant bien différent de ceux qui ont été décrits dans cet article, la question de l'indexation se pose nécessairement aussi de manière différente. Le régime d'inflation structurellement faible qui caractérisait l'époque néolibérale semble en effet laisser place au retour d'une inflation tirée d'une part par des chocs géopolitiques affectant le commerce international, et d'autre part potentiellement par les politiques de transition écologique et leur double aspect de contrainte sur la production et d'investissements nouveaux. Dans ce contexte, et justement parce que le pouvoir de négociation des syndicats est désormais structurellement faible, l'indexation légale des salaires sur les prix nous semble avoir un attrait nouveau : elle permettrait d'éviter que chaque rebond de l'inflation se traduise pour les salariés par des pertes de pouvoir d'achat, source d'insuffisance de la demande effective comme de tensions sociales. Ainsi, adopter l'indexation des salaires aujourd'hui, dans un contexte de faiblesse du pouvoir de négociation des travailleurs, revient à offrir un filet de sécurité aux revenus du travail permettant d'atteindre des objectifs souhaitables (réduction de l'instabilité macroéconomique liée à l'insertion dans l'économie mondiale et au

dérèglement climatique par la transformation des structures productives). Cette mesure visant à influencer la répartition fonctionnelle devrait alors s'articuler à d'autres types de politiques, notamment fiscales.

Bibliographie

Michel Aglietta et André Orléan (1982), *La violence de la monnaie*, Presses Universitaires de France

Grey Anderson (2018), *La Guerre civile en France, 1958-1962. Du coup d'État gaulliste à la fin de l'OAS*, Paris, La Fabrique

Jean-Charles Asselain (2018), « L'incartade socialiste », *Vingtième Siècle, Revue d'Histoire*, n°138, p. 17-31

Lucio Baccaro et Chris Howell (2017), *Trajectories of neoliberal transformation: European industrial relations since the 1970s*, Cambridge University Press

Raymond Barre (2007), *L'expérience du pouvoir. Conversations avec Jean Bothorel*, Fayard

R. Basselier et J. Jonckheere, (2025), « Level and development of the wage share in Belgium », *NBB Economic Review*, n° 7, p. 1-22.

Eduardo Bastian, Sébastien Charles et Jonathan Marie (2024), « Inflation regimes and hyperinflation: a Post-Keynesian/structuralist typology », *Cambridge Journal of Economics*, 48-4, p. 681-708

Cyprien Batut, Ulysse Lojkin et Paolo Santini (2022), « Recompter les syndiqués », note de l'Institut des politiques publiques (IPP), n° 78, janvier 2022

Jacqueline Beaujeu-Garnier (1956), « La productivité des charbonnages français », *L'information géographique*, vol. 20, n°1, p. 24

Antoine Bevert, (1995). « Compter les syndiqués, méthodes et résultats la CGT et CFDT 1945-1990 », *Travail et emploi*, n° 62, p. 40-58.

René Bidouze (1983), « Les modalités de détermination des traitements des fonctionnaires. Évolution du début du XXe siècle à nos jours », *Revue française d'administration publique*, n°28

Pierre Blanchard et Patrick Sevestre (1989), « L'indexation des salaires : quelle rupture en 1982 ? », *Économie et prévision*, n° 87, p. 67-74

Marcel Boiteux (1993), *Haute Tension*, Odile Jacob

Hubert Bonin (1987), *Histoire économique de la 4e République*, Economica

Stephen Bouquin et Esteban Martínez-García (2024), « Le passé présent de l'échelle mobile des salaires », *Les Cahiers du CHATEFP*, n° 29, p. 37-62.

Françoise Bourit, Patrice Hernu et Marguerite Perrot (1982), « Les salaires en 1981 », *Economie et statistique*, n°141, Février 1982, p. 31-48.

Robert Boyer (1979), « Wage formation in historical perspective: the French experience », *Cambridge Journal of Economics*, vol. 3, n° 2, p. 99-118

Nathalie Carré de Malberg (1997), *Entretiens avec Roger Goetz, haut fonctionnaire des Finances: Rivoli-Alger-Rivoli. 1937-1958*, Institut de la gestion publique et du développement économique

Sébastien Charles, Thomas Dallery et Jonathan Marie (2024), « Inflation in France Since the 1960s: A Post-Keynesian Interpretation Using the Conflict- Inflation Model », *International Journal of Political Economy*, 53:2, pp. 164-186

Basile Clerc (2025), « L'encadrement des prix en France pendant les "Trente Glorieuses" : un modèle corporatiste ? », *Histoire, économie & société*, vol. 254, n° 4, p. 92-114.

Maurice Cohen (1968), « Éditorial : un bilan considérable », *Revue pratique de droit social*, n°277-278, mai-juin 1968

Maurice Cohen et François Rochois (1970), « L'échelle mobile des salaires dans les accords collectifs », *Revue pratique de droit social*, n°305, septembre 1970

Pierre Concialdi (2020), « Le salaire minimum en France : historique et débats », *Revue de l'IREs*, vol. 100, n° 1

Cour de Cassation (2017), *Mensuel du droit du travail*, n° 91, octobre

Michel-Pierre Chélini (2001), « Le plan de stabilisation Pinay-Rueff, 1958 », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 484, n° 4, p. 102-123

Jean-Marc Daniel (1992), « La politique salariale de l'État », *Observations et diagnostics économiques : revue de l'OFCE*, n°42, p. 77-93.

Dares (2025), « Les journées individuelles non travaillées (JINT) » - <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/donnees/les-journees-individuelles-non-travaillees-jint>

Maxime Durand (1982), « Remise en cause de l'indexation en France et échelle mobile », *Critique communiste* n°12, octobre 1982

Zoé Evrard (2023), « La crise du modèle belge (1979-1981) : révolution silencieuse au pays du syndicaliste, du capitaliste et du banquier », dans Damien Piron et Zoé Evrard (dir.), *Le(s) néolibéralisme(s) en Belgique. Cadre macroéconomique, applications sectorielles et formes de résistance*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2023, p. 49-66.

Paul Faure (2023), « Ralentir les salaires. Une analyse économique institutionnaliste de la désindexation des salaires sous la gauche unie en France (1981-1983) », mémoire de master soutenu sous la direction d'Éric Monnet dans le cadre du master IOES (Dauphine - EHESS)

Giustino Faustini (1987), « A New Method of Indexing Wages in Italy », *Labour*, vol. 1, p. 71-91

Pierre Favier et Michel Martin-Roland (1990), *La décennie Mitterrand*, tome 1 - *Les Ruptures (1981-1984)*, Paris, Seuil

Louis Franck (1979), *Les Prix*, PUF, Que sais-je, 5e éd. mise à jour

Charles de Gaulle (1970), *Mémoires d'espoir. Le Renouveau, 1958-1962*, Paris, Plon

Jérôme Gautié (2020), « Du SMIG au SMIC : les premières décennies du salaire minimum en France (de 1950 à la première moitié des années 1980) », Annexe au rapport du Comité d'experts sur le salaire minimum 2020, dans le *Rapport annuel du Comité d'Experts sur le salaire minimum*

Jean-Pierre Gern (1961), *L'Indexation des salaires. Ses répercussions économiques*, Neuchâtel, Éditions de la Baconnière, coll. « Histoire et société d'aujourd'hui »

J.-L. Guglielmi (1955), « “Echelle mobile” ou “indexation” des salaires en France ? », *Revue économique*, vol. 6, n°2

Jean-Michel Helvig, *Edmond Maire. Une histoire de la CFDT*, Paris, Seuil, 2013

Florence Jany-Catrice (2019), *L'Indice des prix à la consommation*, Paris, La Découverte, coll. « Repères »

M. R. Joly (1957), « La situation économique en France à la fin de 1956 », *Etudes et conjoncture* - Institut national de la statistique et des études économiques, n°1, p. 3-171

Agnès Labrousse, Julien Vercueil, Jean-Pierre Chanteau, Pascal Grouiez, Thomas Lamarche, Sandrine Michel et Martino Nieddu (2017), « Ce qu'une théorie économique historicisée veut dire. Retour sur les méthodes de trois générations d'institutionnalisme », *Revue de philosophie économique*, vol. 18, p. 153-184.

Marc Lavoie (2022), *Post-Keynesian Economics - New Foundations*, Edward Elgar

Anicet Le Pors (1984), *Contradictions*, Entretiens avec Jean-Marie Colombani, Paris, Messidor

Raymond Lévy-Bruhl, « Les salaires », *Revue d'économie politique*, vol. 68, n° 4/5, 1958, p. 937-51

Gérard Lyon-Caen (1973), *Traité de droit du travail. Les salaires*, Dalloz

Jean Magniadas (2005), « La loi du 11 février 1950, pivot des relations sociales des années 1950 et au-delà », dans Elyane Bressol (dir.), *La CGT dans les années 1950*, Presses universitaires de Rennes

Georges Malignac (1978), « La réglementation des indexations », *Journal de la société statistique de Paris*, tome 119, n°2

Pierre Massé, François Bloch-Lainé et Pierre Masselin (1963), *Rapport sur la situation des salaires du secteur nationalisé*, La Documentation française, n° 43

Bernard Méry (1973), « La pratique de l'indexation dans les conventions collectives », *Droit social*, n°6

Jacques Moden (1983), « L'indexation des salaires (I) ». *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 12, n° 997, p.1-27

Jean-François Payen et Marguerite Perrot (1977), « Les traitements des fonctionnaires de 1970 à 1976 », *Économie et statistique* n°85, janvier 1977

Maurice Pérouse (1986), « La mise en œuvre des conclusions du comité Rueff », dans l'ouvrage collectif de l'Institut Charles de Gaulle, *1958. La Faillite ou le miracle. Le plan de Gaulle-Rueff*, Economica, p. 35-48

Marguerite Perrot (1975), « Les traitements de la fonction publique de 1962 à 1975 », *Économie et statistique* n°71, octobre 1975

Marguerite Perrot (1980), « Le pouvoir d'achat des salaires en 1979 », *Economie et statistique*, n°118, Janvier 1980, p. 41-52.

Michel Pigenet (2014), « La grève des mineurs de 1963 », dans Michel Pigenet et Danielle Tartakowsky, *Histoire des mouvements sociaux en France*, Paris, La Découverte, p. 456-463.

Michel Pigenet (2024), « La question des salaires en 1950, entre projet gouvernemental, débats parlementaires et grèves », *Cahier / Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la*

formation professionnelle, (L'État et les salaires depuis 1945 (1) : négociations collectives et salaire minimum Actes du colloque des 22 et 23 juin 2023), 29, pp.17-35

Jean-Paul Piriou (1983), *L'Indice des prix*, La Découverte, coll. « Repères »

Pierre Ralle et Joël Toujas-Bernate (1990), « Indexation des salaires, la rupture de 1983 », *Économie et prévision*, n° 92-93, p. 187-194

Balthazar de Robiano (2022), « La Belgique a-t-elle connu une thérapie du choc ? La dévaluation du franc belge de février 1982 », *La Revue Nouvelle*, vol. 2, n° 2, p. 67-75

RPDS (1968), « Commentaire du protocole d'accord de Grenelle », dans la *Revue pratique de droit social*, n°277-278, mai-juin 1968

Cyrille Sardais (2007), « Le ministère du Travail, la Régie Renault et le contrôle des salaires (1944-1947) », *Travail et Emploi*, n° 111, p. 21-30.

Chloé Tavan (2008), « Public, privé, indépendant : des changements de statut nombreux au fil de la carrière », dans Insee, *L'Emploi, nouveaux enjeux*, p. 73-84

Béatrice Touchelay (2014), « Les ordres de la mesure des prix », *Politix*, vol. 105, n° 1, p. 117-138.

Mathieu Tracol (2015), *La rigueur et les réformes. Histoire des politiques du travail et de l'emploi du gouvernement Mauroy (1981-1984)*, thèse de doctorat soutenue le 24 novembre 2015 à l'Université Paris I

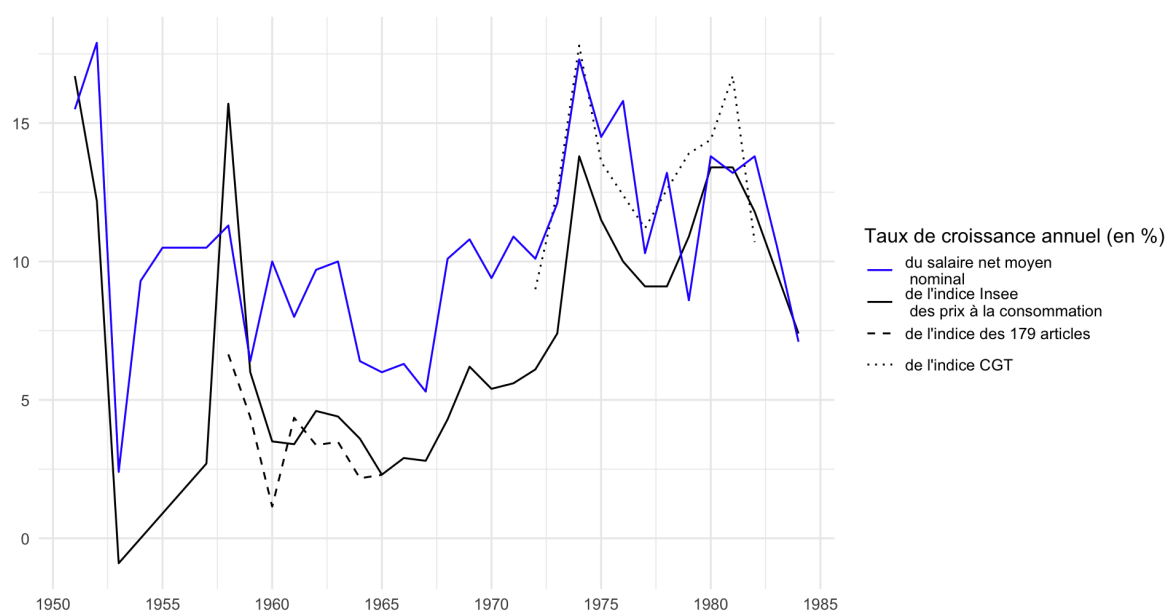
Xavier Vigna (2007), *L'insubordination ouvrière dans les années 68. Essai d'histoire politique des usines*, Presses Universitaires de Rennes

Michelle Zancarini-Fournel et Christian Delacroix (2010), *La France du temps présent, 1945-2005*, Belin

Annexe A. Chronologie des lois et décrets

- Loi n° 50-205 du 11 février 1950. Rétablissement de la liberté de négociation des salaires et des conventions collectives
- Décret n° 50-1029 du 23 août 1950. Fixation du niveau du SMIG
- Loi n° 52-834 du 18 juillet 1952. Échelle mobile pour le SMIG
- Décret n° 55-153 du 2 février 1955 portant modification du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 fixant le statut du personnel des exploitations minières et assimilées. L'échelle mobile est inscrite dans le statut des mineurs
- Loi n° 57-716 du 26 juin 1957. Changement de la modalité d'indexation du SMIG : nouvel indice des prix (179 articles) et le seuil est ramené à 2%
- Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, article 79. Interdiction des indexations, à l'exception de celle du SMIG
- Ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959. Modification marginale de l'ordonnance précédente
- Décret n° 66-108 du 23 février 1966. Le SMIG n'est plus indexé sur l'indice des 179 articles mais sur l'indice des 259 articles.
- Loi n° 70-7 du 2 janvier 1970. Transformation du SMIG en SMIC
- Loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus. Blocage des prix et des salaires jusqu'à fin octobre

Annexe B. Prix et salaires nominaux



Sources : pour le salaire net moyen nominal et l'indice Insee : “Séries longues sur les salaires (1950-2010)”, *Insee Résultats*, n° 143, 13 juin 2013 ; pour l'indice des 179 articles : l'article annuel de suivi des salaires dans la *Revue d'économie politique* pour les années 1958 à 1961, puis à partir de 1962 l'annonce de la valeur de janvier de l'indice chaque année dans le *Journal officiel* en février ; pour l'indice CGT, Piriou (1983).

L'indice des prix à la consommation est l'indice des prix au détail parisien jusqu'en 1957, puis l'indice national des prix au détail des 250 articles relevé dans toutes les grandes villes, étendu à 259 articles en 1963, puis l'indice des 296 postes à partir de 1971 (Jany-Catrice 2019, p. 32-33).

Le salaire net moyen nominal est calculé par l'Insee à partir des Déclarations annuelles de données sociales, c'est-à-dire les déclarations d'emplois et de salaires transmises obligatoirement par les employeurs à partir de 1947. Notons que par contraste avec les évolutions salariales qui sont en jeu dans les débats sur l'échelle mobile, il s'agit ici du salaire net et non brut, et d'un salaire moyen dont l'évolution reflète aussi des effets de composition.